



République de Tunisie

---

**Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la  
Pêche (MARHP)**  
*Direction Générale du Génie Rural et de l'Exploitation des Eaux  
(DGGREE)*

---

***PROJET D'INTENSIFICATION DE L'AGRICULTURE IRRIGUÉE EN  
TUNISIE (PIAIT)***

---

**PLAN CADRE DE REINSTALLATION  
PCR**

**Version définitive  
Mars 2018**

---

**Document-cadre**

*Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)*  
*O.P. 4.01 , 4,11, 4.37*

**Documents de politique et de planification sectorielle**

<i>Cadre de gestion des pestes et pesticides</i> <i>(CGPP)</i> <i>O.P.4.09</i>	<i>Plan-cadre de réinstallation involontaire</i> <i>(PCRI)</i> <i>O.P. 4.12</i>
--	---

**Rapport de Consultation**

Rapport de consultation nationale

**Rapports spécifiques**

Type de document à préparer	Gouvernorat de Jendouba	Gouvernorat de Bizerte	Gouvernorat de Béja	Gouvernorat de Siliana.	Gouvernorat de Nabeul	Gouvernorat de SFAX
<b>Périmètres en restauration et amélioration</b>						
<b>PGES et PSR/PAR le cas échéant</b>	Boussalem, Badrouna, Bir Lakhdhar	Mateur	Djebba, Medjez El Bab, Testour	Gaafour Laaroussa		
<b>Périmètres dont le drainage sera amélioré</b>						
<b>PGES et PSR/PAR le cas échéant</b>		Ghézala & Teskraya	Gouboullat	Rmil	Grombalia Soliman-Bouzelfa-Beni Khaled	
<b>Périmètre avec utilisation des eaux usées et traitées agrandissement du PPI</b>						
<b>EIES, PGES et PAR</b>						El Hajeb

## Lexique

AFA	Agence foncière agricole
ANGED	Agence nationale de gestion des déchets
ANPE	Agence nationale de protection de l'environnement
AVFA	Agence de la Vulgarisation et de la Formation Agricoles
BPEH	Bureau de la planification et des équilibres hydrauliques
CDET	Code des droits d'enregistrement et de timbre
CGES	Cadre de gestion environnementale et sociale
CRDA	Commissariat régional de développement Agricole
DGAB	Direction Générale de l'Agriculture Biologique
DGACTA	Direction Générale de l'Aménagement et de la Conservation des Terres Agricoles
DGEDA	Direction générale des études et du développement agricole
DGEQV	Direction Générale de l'Environnement et la Qualité de la Vie
DGFIOP	Direction générale De Financement, Investissement et Organismes Professionnels
DGGREE,	Direction Générale du Génie Rural et de l'Exploitation des Eaux
DGIAA	Direction générale des industries agroalimentaires
DGPA,	Direction générale de la production Agricole
DGPCQPA	Direction Générale de la Protection & du Contrôle de la Qualité des Produits Agricoles
DGRE	Direction Générale des Ressources en Eau
DHMPE	Direction de l'Hygiène du Milieu et de la Protection de l'Environnement
DT	Direction Technique
GDA	Groupeement de développement Agricole
GICA	Groupeement des Industries de Conserves Alimentaires
MARHP	Ministère de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche
MDCI	Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération International
MEDD	Ministère de l'environnement et du Développement durable
MGP	Mécanisme de gestion des plaintes
MF	Ministère de finances
MS	Ministère de la Santé
ONAS	Office national de l'assainissement
OTC	Office de la Topographie et du Cadastre
PAP	Personne affectée par le projet
PAR	Plan d'action de réinstallation
PCR	Plan cadre de réinstallation
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PIAIT	Programme d'intensification de l'agriculture irriguée en Tunisie
PISEAU	Programme d'Investissement Sectoriel
PME	Petite et moyenne entreprise
PPI	Périmètre public irrigué
PSR	Plan sommaire de réinstallation
SCADA	Système d'acquisition et de contrôle de données
SMSA	Société Mutuelle de Services Agricoles
SMVDA	Sociétés de Mise en Valeur & de Développement Agricole

## Table des matières

Table des matières .....	4
1. Résumé exécutif .....	7
1.1. Français.....	7
1.2. Anglais .....	9
2. Préambule .....	11
2.1. Résultats du PISEAU .....	11
1.1. Cadre de conception du PIAIT .....	12
2.2. L'Objectif.....	13
1.1.1. Objectif de développement.....	13
1.1.2. Objectifs spécifiques.....	13
1.1.3. Les Bénéficiaires .....	13
3. Description du programme .....	14
3.1. Les Composantes du programme.....	15
1.2. Son fonctionnement.....	19
1.3. Le cadre institutionnel de gestion .....	19
3.2. Les investissements .....	22
4. PRINCIPES, OBJECTIFS, CADRAGE ET PROCESSUS DE LA RÉINSTALLATION.....	23
4.1. Les principes .....	23
4.2. Les objectifs .....	23
4.3. L'encadrement de la réinstallation.....	23
5. Le processus de la réinstallation .....	26
6. REVUE DU CADRE JURIDIQUE RELATIF AU FONCIER ET À LA RÉINSTALLATION.....	27
6.1. Le type de propriété en Tunisie.....	27
6.1.1. Les terres domaniales.....	27
6.1.2. Les terres privées.....	27
6.1.3. Les terres collectives.....	28
6.1.4. Les terres Habous .....	28
6.2. Le cadre législatif de la réinstallation .....	28
6.3. Cadre réglementaire.....	29
6.3.1. Description de l'immeuble à exproprier selon la réglementation .....	29
6.3.2. Les procédures d'acquisition de terrain .....	29
6.4. La loi tunisienne et les politiques de la Banque mondiale .....	30
6.5. Spécificités en matière institutionnelle et organisationnelle.....	35
6.5.1. Identification des organismes responsables de la réinstallation, .....	35
6.5.2. Composition de la Commission d'acquisition.....	35
6.5.3. Le cadre social .....	35
6.5.4. Éligibilité et droits à indemnisation/réinstallation .....	36

7.	Catégories des PAP, matrice et date d'éligibilité .....	37
7.1.	Catégories des populations affectées. ....	37
7.2.	Matrice d'éligibilité.....	38
7.3.	Critères d'éligibilité des personnes affectées.....	44
7.4.	Date limite d'éligibilité .....	44
8.	Mesures de réinstallation, compensation, aide à la réinstallation .....	45
8.1.	Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées .....	45
9.	METHODE POUR LA VALORISATION DES PERTES ENCOURUES PAR LES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET .....	46
9.1.	Paiements de compensation et considérations apparentées.....	46
9.2.	Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables.....	47
9.3.	Consultations publiques .....	48
9.3.1.	Consultation sur le cadre de politique de réinstallation .....	48
9.3.2.	Consultation dans le cadre de la préparation des PARs et PSRs .....	48
10.	Opérationnalisation du PCR .....	50
10.1.	Évaluation des besoins d'acquisition en terre.....	50
10.2.	Déclaration d'utilité publique.....	50
10.3.	Relevé parcellaire et enquête socio-économique.....	50
10.4.	La définition des valeurs du marché.....	50
10.5.	La préparation des outils de réinstallation.....	50
10.5.1.	Le Plan Sommaire de Réinstallation .....	51
10.5.2.	Contenu type d'un PAR.....	51
10.6.	Diffusion publique de l'information .....	52
11.	Mécanisme de gestion de plainte .....	54
11.1.	Principe.....	54
11.2.	Dépôt de question, commentaires ou plaintes.....	54
11.3.	Enregistrement des plaintes.....	54
11.4.	Traitement des plaintes.....	54
11.4.1.	Plainte liée à l'acquisition de terrains .....	55
11.4.2.	Autres types de plainte.....	55
11.5.	Suivi et évaluation du MGP .....	55
12.	Coût et budget.....	55
12.1.	Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PCR .....	56
12.2.	Calendrier de mise en œuvre .....	57
13.	Consultation sur le PCR .....	58
14.	Annexe.....	59
14.1.	Annexe 1 : Rapport de consultation sur le CPR.....	59

---

14.2.	Annexe 2 : DOSSIER RECENSEMENT .....	64
14.3.	ANNEXE 3 — FICHE DE PLAINTE .....	86
14.4.	ANNEXE 4 — FICHE DE REUNION .....	87
14.5.	Annexe 5 : Exemple de fiche de présence au réunion .....	88
14.6.	Annexe 6 : Mode de calcul pour les indemnisations des productions agricoles pérennes.....	89
14.7.	Annexe 7 : article 20 du CDET.....	90
	Figure 1 : Présentation graphique du montage institutionnel .....	22
	Figure 2 : Processus de réinstallation et les outils de sauvegarde.....	26
	Tableau 3 : Travaux prévus par site.....	22
	Tableau 4 : Comparaison et écart entre la législation tunisienne et la politique 4.12.....	31
	Tableau 5 : Matrice d'éligibilité .....	39
	Tableau 6 : Calendrier des actions à mener dans le cadre du PCR.....	57

## 1. Résumé exécutif

---

### 1.1. Français

---

Le Projet d'intensification de l'agriculture irriguée en Tunisie (PIAIT) est un projet d'envergure et innovant qui demandera des changements importants dans les actions de gestion de l'eau et de sa facturation dans les périmètres publics irrigués (PPI).

Le projet comporte 4 composantes dont seulement la seconde, Travaux de réhabilitation et d'amélioration risque d'entraîner de la réinstallation physique et/ou économique. Les autres composantes 1) réforme institutionnelle, 3) appui à la production agricole et 4) gestion de projet, ne devrait entraîner aucun déplacement.

La Tunisie a révisé en 2016 sa législation sur les expropriations pour cause d'utilité publique de façon à améliorer la performance. L'analyse fonctionnelle de ces nouveaux textes démontre qu'ils ne répondent pas entièrement aux exigences de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire notamment en ce qui a trait à la compensation des personnes sans droit foncier, à l'utilisation de la valeur du marché pour le calcul des compensations et la mise en place d'un processus de consultation à différentes étapes. De ce fait, certains éléments de la procédure nationale ont dû être adaptés pour répondre à ces exigences. Pour s'assurer que l'ensemble des principes de la politique opérationnelle 4.12 sont pris en compte, une matrice d'indemnisation a été préparée afin de déterminer les droits et exigences en matière d'indemnisation pour la plupart des types de cas susceptibles d'être rencontrés et les différents types de personnes affectées.

Le présent PCR donne la marche à suivre pour la mise en œuvre de la réinstallation en prenant en compte la législation nationale et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale qui s'applique au projet.

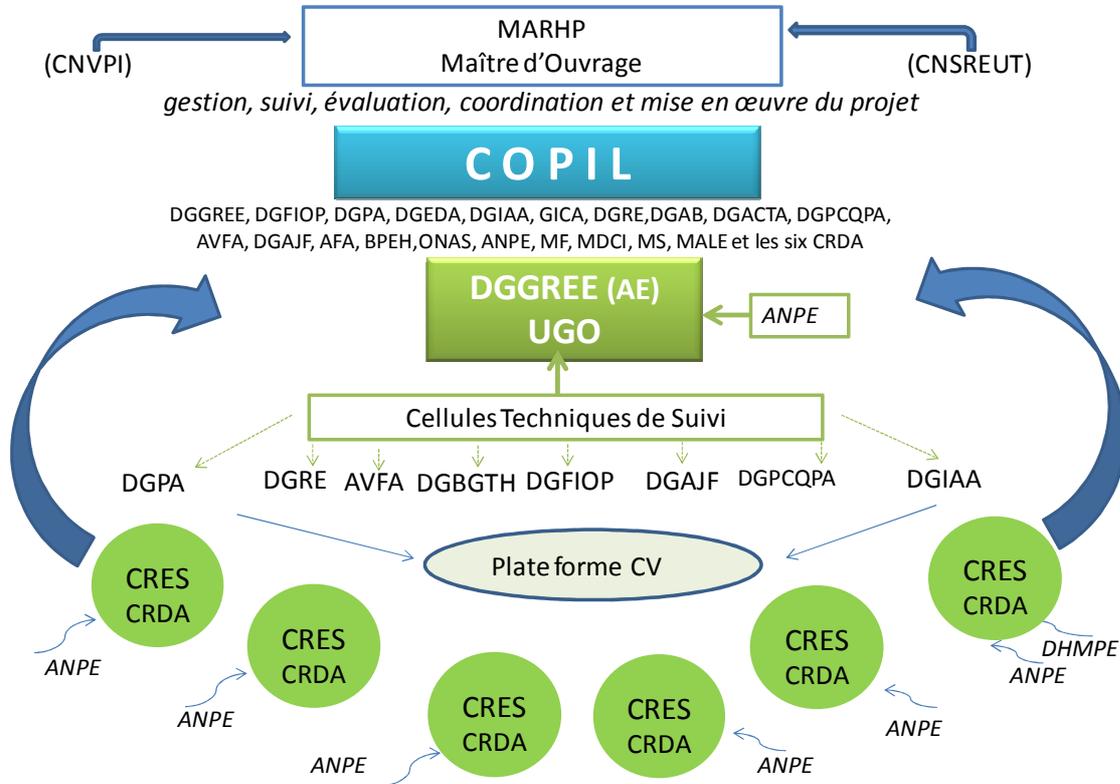
Une structure organisationnelle pour le PCR a été définie sur la base des montages institutionnels du projet. Ce montage institutionnel du projet inclut un comité de pilotage qui donne les grandes orientations et valide annuellement les plans de travail et le budget, une unité de gestion par objectif (UGO) appuyé par une assistance technique qui assurera la coordination de l'ensemble du projet. Au niveau opérationnel, on aura au sein des Commissariats régionaux de développement agricole (CRDA) une cellule régionale d'exécution et de suivi (CRES) qui s'assure de la mise en œuvre et le suivi des contrats et de la gestion des différentes composantes dans chaque CRDA. Pour chaque PPI, un consultant maître d'œuvre sera recruté pour contrôler les sociétés de construction qui effectueront les travaux. Ces consultants devront être recrutés rapidement et réaliseront dans le cadre de la mise en œuvre du plan-cadre de réinstallation, l'évaluation des besoins en terre simultanément aux relevés servant à la préparation du Geographic Information System (GIS) du réseau des PPI ainsi que les plans parcellaires et les enquêtes socio-économiques une fois les besoins d'acquisition en terre validés par l'UGO. Ce consultant réalisera également les outils de réinstallation nécessaire à la libération des emprises. Les PSR ou PAR devront être mises en œuvre par l'UGO avec l'aide des CRDA et des administrations compétentes définies dans la législation tunisienne.

Il est de l'obligation de la DGGREE de s'assurer que les termes de référence de différentes assistances techniques prennent en compte les éléments de la mise en œuvre du présent document.

Les coûts inhérents à la réalisation des différentes études préalables à la libération des emprises et du suivi de ces actions sont inclus dans le budget du projet. Seuls les coûts des indemnisation et compensation qui sont à la charge de l'État tunisien n'ont pas été évalués.

Un atelier de consultation a été mené à la mi-novembre 2017. Les CRDA, GDA et certaines ONG ont été représentés. Il est apparu lors de ces consultations que cette approche pour la réalisation de la réinstallation était nouvelle pour la plupart des participants, mais leur semblait intéressante (voir annexe 1 pour le compte-rendu). Des commentaires issus de l’atelier de consultation ont été intégrés dans le document présent.

La figure suivante présente de façon schématique le montage institutionnel prévu au projet



Les principales actions de la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation sont synthétisées dans le tableau suivant

Activité	Responsabilité de réalisation	Période
Intégration dans les TDR des assistances techniques des tâches relatives à la gestion de la sauvegarde environnementale et sociale	DGGREE	Avant la validation des TDR finaux par la Banque Mondiale
Définition des besoins d’acquisition en terre (BAT)	Consultant maître d’œuvre PPI	Simultanément aux relevés des données pour le SIG et au Minimum 10 mois avant le début des travaux
Réalisation des relevées parcellaires	Consultant maître d’œuvre PPI	Après la validation des BAT et au moins 8 mois avant le début des travaux
Réalisation des enquêtes socio-économiques	Consultant maître d’œuvre PPI	Simultanément à la réalisation des relevées parcellaires
Préparation des outils de réinstallation	Consultant maître d’œuvre PPI	Suite à la réalisation des enquêtes socio-économiques
Validation des outils de réinstallation	UGO et BM	5 à 6 mois avant le début des travaux
Mise en œuvre des outils de réinstallation	UGO/CRDA	Dès la validation des outils de réinstallation
Libération des emprises	CRDA et les	Au moins une semaine avant le début des

	administrations concernées	travaux
--	-------------------------------	---------

## 1.2. Anglais

PIAIT is a large and innovative project that will require major changes in water management actions and its billing in the irrigated public perimeters (PPI).

The project has 4 components of which only the second, Rehabilitation and Improvement Works, may lead to physical and/or economic displacement. The other components 1) institutional reform, 3) support for agricultural production and 4) project management, should not result in any displacement.

In 2016, Tunisia revised its legislation on expropriations for public purposes to improve their performance. The functional analysis of these new texts shows that they do not fully meet the requirements of the World Bank's Operational Policy 4.12 (OP 4.12) regarding involuntary resettlement, particularly regarding the compensation of people without title on their land, the use of the market value for calculating compensation, and setting up of a consultation process at different stages. Thus, some elements of the national procedure had to be adapted to meet these requirements. To ensure that all policy principles of OP 4.12 are taken into account, an entitlement matrix has been prepared to determine compensation requirements for most of the types of cases that may be encountered and different types of persons affected.

This Resettlement Policy Framework (RPF) provides guidance on the implementation of resettlement considering the national legislation and operational policy 4.12 of the World Bank that applies to the project.

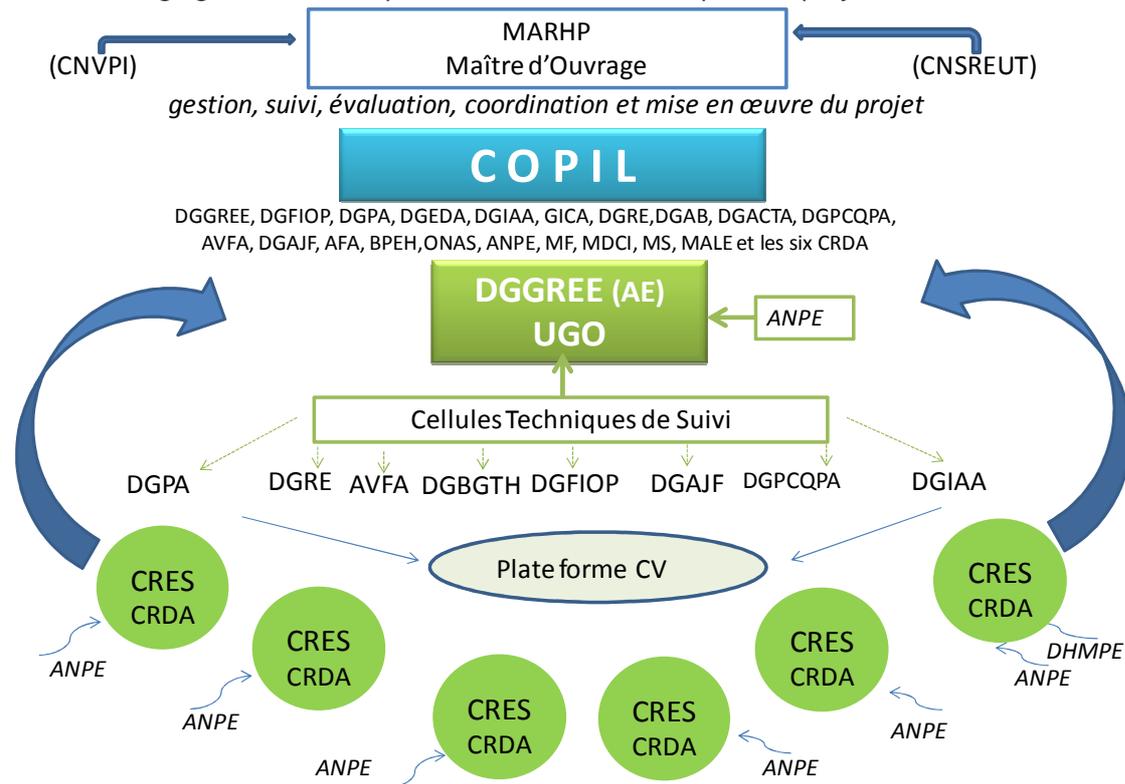
An organizational structure for the RPF has been defined based on the institutional arrangements of the project. This set up includes a steering committee which gives the main orientations and validates annually the work plans and the budget, a management unit by objective (UGO) supported by a technical assistance which will ensure the coordination of the whole project. At the operational level, there will be within the *Commissariat régional de développement agricole* (CRDA) a regional implementation and monitoring unit (CRES) which ensures the implementation and monitoring of contracts and management of the different components in each CRDA. For each PPI, a consultant will be recruited to control the construction companies that will carry out the work. These consultants will need to be recruited promptly and will carry out, as part of the implementation of the LAF, the assessment of land requirements simultaneously with the readings of the outputs for the preparation of the GIS for the PPI network, as well as the plot identification survey and socio-economic surveys once the land acquisition needs are validated by the UGO. This consultant will also prepare the safeguards instruments required to clear the rights of way. The SRP or RAP will to be implemented by the UGO with the help of the CRDAs and the competent administrations defined in the Tunisian legislation.

It is the obligation of the DGGREE to ensure that the terms of reference of various technical assistance consider the elements of the implementation of this document

The costs involved in carrying out the various studies prior to the release of rights of way and the monitoring of these actions are included in the project budget. Only the costs of compensation and compensation that are the responsibility of the Tunisian State have not been evaluated.

A consultation workshop was held in mid-November 2017. CRDA, GDA and some NGOs were represented. It emerged from these consultations that this approach to resettlement was new to most participants, but it seemed interesting to them (see Annex 1 for the report). Comments from the consultation workshop have been integrated into the present document.

The following figure shows the planned institutional set-up of the project



The main actions of the implementation of the Resettlement Policy Framework are summarized in the following table

Activity	Responsibility of Achievement	Period
Integration in the technical assistance TOR tasks relating to the management of the environmental and social safeguard	DGGREE	Before the final validation of the TOR by the World Bank
Definition of Needs of acquisition in earth (BAT)	Consultant engineer who work on the PPI	Simultaneously to data acquisition for the GIS and minimum of 10 months before the start of the work
Plot identification survey	Consultant engineer who work on the PPI	After the validation of the BAT and at least 8 months before the start of the work
Socio-economic surveys	Consultant engineer who work on the PPI	Simultaneously to the plot identification survey
Preparation of safeguards instruments	Consultant engineer who work on the PPI	Following the achievement of the socio-economic surveys,
Validation of the safeguards instruments	UGO and BM	5 to 6 months before the start of the work
Implementation of the safeguards instruments	UGO/CRDA	As soon as the validation of the tools of resettlement
Release of rights-of-way	CRDA and the administrations concerned	At least one week before the beginning of the work

## 2. Préambule

---

Le projet fait suite à 2 projets de même type visant des objectifs similaires. Toutefois le PIAIT a été revu dans sa conception de façon à prendre en compte les faiblesses observées lors des projets précédents

### 2.1. Résultats du PISEAU

---

Du côté de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale, le PISEAU II a connu plusieurs faiblesses. Plusieurs raisons d'ordre institutionnel, technique, matériels et logistiques s'avèrent être derrière ces déficiences. La plus importante serait l'absence de responsables dédiés à la gestion des aspects socio-environnementaux dans les différentes structures institutionnelles impliquées dans la mise en œuvre de PISEAU II (UGO, DT, CRDA). Cette absence n'a pas permis une application effective et coordonnée (entre les divers services et arrondissements impliqués dans un même CRDA : AGR, API, ARE, etc.) des mesures de sauvegarde ainsi que des procédures d'évaluation et de surveillance/contrôle nécessaire à une prise de décisions appropriées aux moments opportuns. La désignation de ces responsables avant le démarrage du PIAIT et la programmation de formations ciblées sur les mesures de sauvegarde et les documents du projet (CGES, CPR, PLA, Manuel de procédure) constituent une véritable solution à ce problème. Le plan de remédiation environnemental et social élaboré à la fin du PISEAU II a permis, tout de même, de mettre en œuvre des actions correctives et de redresser certaines situations de pratiques défectueuses sur terrain.

Les recommandations du plan de remédiation environnemental ci-dessous rappelées seront prises en considération dans la gestion du PIAIT.

#### I. *Sur le plan institutionnel et juridique :*

Au-delà de la simple désignation de responsables pour la gestion et le suivi des questions socio-environnementales au sein des CRDA, il serait important d'œuvrer :

- à la création, sur le court et moyen terme, d'une cellule environnement au sein des CRDA rattachées directement au commissaire et ce, pour assurer la continuité et surtout la traçabilité des différentes actions qui se trouvent réalisées par divers arrondissements pour un même projet (AGR : Etude, API : Exploitation et maintenance, etc.). Ceci évitera aux documents qui se rapportent aux aspects socio-environnementaux d'être éparpillé et que la responsabilité de l'application de leurs consignes ne soit diluée.

Dans la pratique actuelle, les relais et les ingénieurs responsables du suivi, des aspects socio-environnementaux changent fréquemment de services et de postes ou sont souvent mutés à d'autres CRDA. Ainsi les documents se trouvent délocalisés, voire perdus dans la foulée ce qui rend le suivi difficilement gérable.

- au renforcement de la coordination entre les arrondissements GR et PI pour assurer la continuité dans le cycle de vie des projets depuis la phase étude/réalisation (sous contrôle de l'arrondissement GR) à la phase exploitation/maintenance (sous la responsabilité de l'arrondissement PI) pour faciliter le suivi post projet (en particulier pour les PPI avec les EUT).
- à l'amélioration de la consistance des articles se rapportant aux mesures de sauvegarde environnementale et sociale au niveau des cahiers des charges types des DAO Travaux et à l'adaptation des dispositions d'atténuation nécessaires au contexte et aux spécificités locaux ;
- au renforcement de l'instance qui s'occupe des affaires foncières et juridiques au niveau du MARHP (DGAJF) et harmoniser les procédures et les modalités d'expropriation sur tous les CRDA.
- à l'engagement des études foncières et des modalités qui en découlent en parallèle avec les études de faisabilité pour éviter des situations problématiques qui risquent d'entraver l'avancement

des projets voire la suspension ou la renonciation à certains pour cause de situation foncière non apurée.

*II. Sur le plan technique :*

Il a été recommandé de :

- engager un bureau de contrôle pour une meilleure supervision des grands travaux permettant d'alléger les CRDA qui développeront plutôt la tâche de suivi/coordination pour une gestion focalisée sur les aspects techniques, administratifs, financiers et de sauvegarde socio-environnementale.
- développer les activités de l'arrondissement Sol « AS » pour un suivi plus élargi de la qualité des sols (teneur en MO, salinité, conductivité, granulométrie, rétention d'eau, analyse bactériologique, analyse des pesticides, etc...) pour ainsi prévenir toute éventuelle dégradation se traduisant par la mise en souffrance des cultures et la prolifération des nuisibles ;
- améliorer la qualité des EUT en provenance des STEP à travers l'installation d'unités de filtration ou l'aménagement de bassins régulation suffisamment dimensionnés pour diminuer la charge en MES, préserver la texture des sols, empêcher la prolifération des nuisibles sur les terrains irrigués par les EUT et permettre le recours aux nouvelles techniques d'irrigation par les EUT autres que l'épandage incitant à l'économie d'eau et à la rationalisation de la consommation ;

*III. Sur le plan financier :*

- budgétiser les opérations de suivi lors de la phase d'exploitation du projet (la mise en œuvre éventuellement des PGES, l'engagement d'expertises, etc.) pour que les CRDA puissent trouver les moyens nécessaires pour une mise en œuvre efficace des actions de contrôle et de suivi des mesures d'atténuation prévues dans les études à même de garantir la pérennité des projets et la rentabilisation des investissements.
- Réserver les fonds nécessaires aux indemnisations des propriétaires des terrains à exproprier selon les superficies et les valeurs marchandes réelles ;

*IV. Sur le plan formation et renforcement des capacités,*

il importe de :

- Engager des spécialistes de la communication pour élaborer une stratégie de communication et de sensibilisation au profit des agriculteurs (consolidation de l'esprit de la gestion communautaire des ressources en eau comme étant source de richesse collective, santé, incitation à l'économie d'eau : usage des techniques d'irrigation goutte à goutte, diminution du temps d'épandage et augmentation de la fréquence particulièrement pour les terrains sableux induisant une consommation d'eau abusive, mais inefficace (le principe relayé par tous les agriculteurs : beaucoup d'eau dans peu de temps), justification du niveau de tarification adopté, sensibilisation à la nécessité de sauvegarder les compteurs contre les opérations de vandalisme et de pillage, etc...
- Multiplier les sessions de formation et de sensibilisation visant différentes catégories de publics cibles depuis les responsables aux premiers rangs pour les convaincre de la nécessité de donner aux questions de sauvegarde socio-environnementales l'importance qu'il faut comme pourvoyeurs de durabilité et de rentabilisation jusqu'aux cadres, ingénieurs et techniciens (opérateurs sur terrain) responsables de la mise en œuvre et du suivi des aspects socio-environnementaux ;

## **1.1. Cadre de conception du PIAIT**

---

Le PIAIT intègre en plus du projet d'intensification de l'agriculture irriguée en Tunisie (PIAIT) vise la réhabilitation des infrastructures de distribution d'eau au périmètre irrigué un appui à la modernisation des périmètres irrigués dans 6 gouvernorats

Il vise également une réforme institutionnelle qui devrait résulter en une amélioration de la gestion des PPI impliqués dans le projet périmètres et à terme l'ensemble des PPI du pays. Une autre composante du projet appuiera le un appui au développement de nouvelles filières agricoles plus rentable et de l'assistance technique au groupe de producteur agricole et aux filières de commercialisation de façon à améliorer le revenu des agriculteurs de façon durable

## **2.2. L'Objectif**

---

### **1.1.1.Objectif de développement**

---

L'objectif de développement du Projet est axé sur la réhabilitation de l'infrastructure physique, le Renforcement de la capacité de gestion des services d'irrigation, l'appui à la valorisation de la production agricole et l'accès au marché dans des Périmètres publics irrigués (PPI) réparti particulièrement sur quatre Gouvernorats du nord-ouest de la Tunisie avec des interventions ciblées dans deux zones côtières : Sfax et Nabeul.

### **1.1.2.Objectifs spécifiques**

---

Sur les trois niveaux ciblés, le projet présente comme finalité :

- I. L'augmentation de l'efficacité des systèmes d'irrigation en vue de contribuer à l'économie de l'eau et d'en tirer le meilleur profit économique suite à l'amélioration de l'intensification des cultures,
- II. La mise en valeur des terres agricoles, l'inclusion et la prospérité partagée dans les régions bénéficiaires
- III. La promotion des modèles d'exploitations dynamiques et viables offrant des revenus stables et suffisants aux exploitants
- IV. La diversification et l'intensification de la production et la régularisation des rendements, l'amélioration des revenus des agriculteurs et leur stabilisation vis-à-vis des facteurs climatiques par le biais d'une agriculture durable qui contribue à la protection du milieu rural et de l'environnement d'une manière générale,
- V. Le développement des filières agroalimentaires et l'instauration des circuits d'écoulement et de distribution des produits agricoles ainsi qu'à l'orientation vers la contractualisation à toutes les étapes des filières ;
- VI. Le développement d'une approche rationnelle et efficace de gestion de l'eau permettant la participation et la responsabilisation des exploitants dans le processus de développement.

### **1.1.3.Les Bénéficiaires**

---

Les bénéficiaires directs du projet sont estimés à près de 4 000 agriculteurs qui auront accès à des services nouveaux ou améliorés d'irrigation et de drainage et recevront de l'assistance technique pour l'intensification agricole et l'accès aux marchés. Ce nombre comprend un mélange de petits et moyens agriculteurs et d'entreprises agricoles (qui louent des terres publiques) ainsi que des SMVDA, des SMSA et toutes autres entreprises situées dans le périmètre d'influence du projet caractérisé par l'existence d'un patrimoine insuffisamment utilisé. Le projet profitera également à plusieurs communautés rurales situées

dans les zones d'influences des activités programmées (population défavorisée, groupes de jeunes, diplômés chômeurs, femmes) à travers une approche inclusive visant l'amélioration de leurs modes et moyens d'existence.

### **3. Description du projet**

---

Le montage du projet est conçu avec l'idée d'améliorer la performance à travers la réhabilitation des PPI et la durabilité du service d'irrigation par les modifications du service de gestion et le recouvrement accru des coûts dans les limites de tolérance des bénéficiaires. La révision du volet institutionnel défini à l'appui des objectifs d'amélioration des prestations de services précédera les travaux de réhabilitation. L'effet gagnant-gagnant de cette approche serait ainsi garanti en soutenant l'intensification agricole et l'accès aux marchés qui à leur tour permettront aux agriculteurs de générer davantage de revenus et de contribuer au service de l'irrigation de façon à maintenir sa performance et à permettre la durabilité des investissements.

### 3.1. Les Composantes du projet

D'un montant global de **174.5 M USD**, le projet est constitué de 04 composantes :

#### ***Composante 1 : Modernisation institutionnelle (12,2 M USD)***

- **Sous-composante 1.1 : Création de nouvelles entités de gestion de l'irrigation**

Cette sous-composante financera le coût de création de nouvelles entités autonomes de gestion de l'irrigation : les opérateurs des PPI. Elle financera des services de consultants, l'équipement des opérateurs en outils modernes d'exploitation et de maintenance (logiciel etc.), l'octroi d'un fonds de roulement initial et d'une subvention annuelle d'équilibre si nécessaire, et le renforcement des capacités du personnel. Un ou plusieurs opérateurs seront établis pour l'ensemble des périmètres à réhabiliter.

Les services de consultants incluent, de façon indicative : (i) l'appui juridique à l'établissement des opérateurs, y compris les questions de transfert de patrimoine et de personnel ; (ii) la rédaction des termes du contrat d'affermage (ou équivalent) liant les opérateurs à l'État, y compris la définition d'indicateurs de performance ; (iii) la conception et l'appui à la mise en œuvre d'une campagne de communication avec les acteurs visant à expliquer la réforme ; (iv) l'évaluation de compétence des personnels transférés et la formation des personnels des opérateurs ; (v) le conseil organisationnel et financier aux nouveaux opérateurs ; et (vi) l'appui à la structuration des fonctions techniques d'exploitation et maintenance, y compris un appui à la sélection et à la mise en œuvre des outils et indicateurs appropriés [en lien avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la sous-composante 2.1].

Les paiements relatifs au fonds de roulement initial et aux subventions d'équilibre seront effectués conformément aux termes de contrat établi entre l'État et l'opérateur (contrat de type affermage) et prendront en compte la performance de ce dernier.

- **Sous-composante 1.2 : Amélioration de l'efficacité de l'irrigation**

Cette sous-composante financera l'établissement d'un service d'appui aux agriculteurs pour leur permettre de mieux gérer l'application de l'eau à la parcelle en vue de l'économie d'eau et pour une productivité optimale.

#### ***Composante 2 : Travaux de Réhabilitation et d'Amélioration (117 MUSD)***

Cette composante financera l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les travaux pour la réhabilitation, la modernisation et l'amélioration des pistes et du drainage pour 17 PPI couvrant environ 25 000 ha.

- **Sous-composante 2.1 :**

La sous-composante 2.1 financera les services de consultants portant assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ainsi que des marchés d'acquisition de biens qu'il est avantageux de mutualiser. Les services d'AMO consisteront en la mise à disposition des CRDA des compétences spécifiques dont ils ne disposent pas déjà. Ces compétences couvriront tous les domaines nécessaires à la conduite des opérations des points de vue technique, administratif, réglementaire, financier, et de management de projet. L'AMO inclura les prestations suivantes : (i) réception des dossiers d'avant-projet puis des dossiers de projet et dossiers d'appel d'offre, suivant un processus d'assurance qualité ; (ii) production de guides techniques et documents types pour la réhabilitation et la modernisation des ouvrages des PPI, prenant en compte les besoins d'exploitation et maintenance ; (iii) établissement d'une liste de référence des prix unitaires et d'une base de données pour l'estimation du coût des travaux ; (iv) renforcement de la capacité des bureaux

d'études, en vue de coordonner, d'homogénéiser et de simplifier leurs productions dans tous les domaines techniques mis en œuvre, selon les directives des guides techniques ; (v) préparation des marchés de travaux groupés définis dans le plan de passation des marchés ; (vi) appui à la consultation des entreprises et à la mise au point des marchés de travaux ; audits pour vérifier la qualité des prestations assurées par les maîtres d'œuvre et renforcement de la capacité de ces derniers pour la résolution des problèmes techniques difficiles, par exemple les contrôles de performance des lignes de production, les opérations de curage de canalisations principales, le contrôle et la réception des dossiers de récolement en vue d'établir le dossier technique d'exploitation et maintenance des aménagements.

Les marchés d'acquisition de biens concernent la fourniture des compteurs et limiteurs de débit.

● **Sous-composante 2.2** : Travaux de réhabilitation et modernisation du service d'irrigation et de drainage et maîtrise d'œuvre des travaux

La sous-composante 2.2 financera les services de consultants assurant la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation et de modernisation du service d'irrigation et de drainage ainsi que les travaux eux-mêmes.

La maîtrise d'œuvre inclut les prestations suivantes : (i) compléments aux études de projet disponibles, en tant que de besoin (selon recommandations du rapport relatif au programme des études et travaux du 29 juillet 2017) ; (ii) ordonnancement, coordination et pilotage du chantier ; (iii) direction de l'exécution des contrats de travaux ; (iv) assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception. Un contrat de maîtrise d'œuvre sera établi pour chaque CRDA.

Les travaux de réhabilitation incluront principalement les réparations sur les stations de pompage et les équipements hydrauliques sur le réseau de canalisations, le remplacement d'anciennes conduites sujettes à rupture, le remplacement des compteurs et limiteurs de débit aux points de livraison, l'aménagement et la réhabilitation des pistes et des voies de desserte ainsi que des fossés d'assainissement où ils sont en mauvais état, la construction de réseaux de drainage dans certaines parties des périmètres, et l'ajout de nouveaux systèmes d'automatisation SCADA. Dans le périmètre de Jendouba, un piège à sédiments devra être désensasé. Dans le périmètre de Djebba, une nouvelle station de pompage et conduite de refoulement doivent être mise en place pour renforcer le système d'approvisionnement en eau. Dans le périmètre d'El Hajeb, qui est alimenté par les eaux usées traitées de la STEP de Sfax Sud, les travaux de réhabilitation et d'extension comprennent la construction d'un nouveau réservoir de près de 5000 m<sup>3</sup>, la réhabilitation de la station de pompage, le remplacement la conduite de refoulement et la réfection du génie civil et de l'équipement hydraulique sur l'ensemble du réseau. Enfin, le projet financera les infrastructures d'assainissement et de drainage et la réfection des pistes des périmètres de Gouboullat, de Ghézala&Teskraya, de Rmil et de Grombalia Soliman-Bouzelfa-Beni Khalled.

Les contrats de travaux incluront les activités suivantes : (i) levés topographiques (y.c. bathymétrie le cas échéant), essais géotechniques et travaux cartographiques préalables aux travaux ; (ii) établissement des plans d'exécution ; (iii) établissement et mise en œuvre d'un plan d'assurance qualité et d'un plan d'hygiène et sécurité, incluant toutes les dispositions requises par les PGES ; (iv) fournitures et travaux conformes aux spécifications ; (v) réalisation de contrôles de performance hydraulique préalables à la réception des travaux ; (vi) établissement des plans de récolement et production des dossiers techniques des ouvrages y.c. les notices d'exploitation et d'entretien ; et (vii) formation des techniciens en charge de l'exploitation et de la maintenance.

Tableau 3.1 : type d'interventions prévues dans le cadre de la composante 2

N°	Gouvernorat	Périmètre	Désignation de l'activité
1	Beja	Djebba	Réhabilitation : 606 ha Réhabilitation + Transport d'eau : 184 ha <sup>1</sup> Extension : 331 ha
		Medjez El Bab	Réhabilitation : 3 790 ha

<sup>1</sup>Le système mis en place comprendra l'approvisionnement en eau à partir de l'Oued Medjerda

	Testour	Réhabilitation : 1286 ha Extension : 210 ha
	Gouboullat	Drainage : 1500 ha
<b>2 Bizerte</b>	Mateur Ghézala & Teskraya	Réhabilitation : 1930 ha Drainage : 800 ha
<b>3 Jendouba</b>	Boussalem, Badrouna and Bir Lakhdhar	Réhabilitation: 9 450 ha
<b>4 Siliana</b>	Gaafour Laaroussa Rmil	Réhabilitation : 1 706 ha Réhabilitation : 2 723 ha Drainage : 200 ha
<b>5 Nabeul</b>	Grombalia Soliman- Bouzelfa-Bni Khalled	Drainage: 1 100 ha
<b>6 Sfax</b>	El Hajeb	Réhabilitation : 454 ha Extension : 156 ha

Les sites d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures d'irrigation sont connus, mais la consistance des travaux reste sujette à un processus de souscription au service de l'eau « à la demande » et l'emprise des travaux est susceptible de changement en cours de projet.

Cette sous-composante couvre également le financement du coût de la mise en œuvre des actions de sauvegarde environnementale et sociale associées aux travaux de construction conformément au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du projet. Les nouvelles infrastructures sont généralement situées sur des terrains publics. En cas de besoin, le gouvernement financera l'acquisition de terres pour que de nouvelles structures ou ouvrages soient construits, conformément aux dispositions du Cadre de politique de réinstallation involontaire (CPRI).

### **Composante 3 : Appui au développement agricole et à l'accès au marché (30,9 MUSD)**

Cette composante comporte deux sous-composantes : (i) la sous-composante 3.1 qui vise à renforcer les capacités des producteurs et de leurs organisations et leurs liaisons avec le marché, et (ii) la sous-composante 3.2 est axée sur la commercialisation des produits, le renforcement et le développement de chaînes de valeur compétitives.

#### **● Sous-composante 3.1 : Renforcement des capacités des producteurs et organisations de producteurs en vue de l'accès au marché.**

La sous-composante 3.1 vise à renforcer les capacités des producteurs, groupements de producteurs et entreprises agricoles et les liaisons avec le marché des exploitants des périmètres. L'objectif est d'améliorer la gestion des exploitations et des associations de producteurs par la fourniture de services d'appui-conseil, de réaliser des gains de productivité et de créer des partenariats entre amont et aval des filières. Des appuis seront fournis à l'investissement privé dans l'ajout de valeur par la conservation, le conditionnement et la première transformation des produits.

Les activités mises en œuvre dans cette composante comprendront notamment :

- ✓ Des services de consultants pour l'élaboration et l'appui à la mise en œuvre d'un plan de gestion et de valorisation intégré et participatif pour chaque PPI concerné. Ce plan reposera sur un diagnostic agro-socio-économique approfondi de l'exploitation actuelle de chaque périmètre : catégories d'exploitants, spéculations pratiquées, systèmes de production, liaisons au marché, structuration des achats d'intrants, de la production et de la commercialisation, etc. Le plan de valorisation sera validé par chaque catégorie d'acteurs préalablement à la souscription au service de l'eau auprès des opérateurs des PPI nouvellement créés. Le plan proposera des dispositions en matière d'agrégation

de la production, de fourniture d'intrants et de services aux exploitants et de réalisation et gestion d'infrastructures collectives pour les traitements post-récolte. Il inclura en tant que de besoin la mise en place de modèles d'agrégation du type alliances productives et autres formes d'agriculture contractuelle, ainsi que par une revue des cahiers des charges des SMVDA pour les inciter à passer des contrats d'approvisionnement avec des petits agriculteurs dans leur zone. L'équipe de consultants viendra renforcer les services publics d'appui (CRDA, AVFA) et les dispositifs d'appui-conseil privés durant la période de mise en œuvre du plan.

- ✓ L'appui direct, sous forme de formation et petits équipements, aux organisations professionnelles agricoles et à l'émergence et à la consolidation de structures coopératives (SMSA ou autres formes de groupements, le cas échéant) suivant les recommandations issues du diagnostic par PPI.
- ✓ L'appui à la diffusion des résultats de la recherche au travers de conventions de financement avec les instituts spécialisés (INRA, INGC et autres) et les groupements interprofessionnels permettant la prise en charge de frais opérationnels et de petits équipements pour, notamment, l'amélioration variétale et la diffusion de plants et semences certifiées, le suivi de la gestion de l'eau et de la fertilité des sols, l'amélioration des référentiels technico-économiques, l'appui au suivi de la qualité des produits. Les besoins seront établis à l'issue du diagnostic par PPI, d'une part, et à l'issue des analyses de chaînes de valeur prévues dans la sous-composante 3.2, d'autre part.
- ✓ La mise en œuvre des recommandations du Plan de Lutte Antiparasitaire (PLA) adopté par le Gouvernement Tunisien pour le projet.

● **Sous-composante 3.2** : Développement de chaînes de valeur agricoles compétitives et du marketing des produits

La sous-composante 3.2 a pour but de renforcer et développer les chaînes de valeur pour les produits à haute valeur ajoutée. Elle apportera des appuis sous forme de prospections commerciales, de promotion de la qualité des produits (certification, labellisation, indications géographiques). Elle appuiera le financement de l'investissement privé dans la modernisation des chaînes logistiques et dans les infrastructures post-récolte.

Les activités comprendront notamment :

- ✓ Des services de consultants et une contribution aux coûts opérationnels de la Task Force pour le Développement des Chaînes de Valeur (TFDCV) [ou des organismes membres de la task force en cas de besoin] en vue de produire des études de marché et analyses stratégiques des chaînes de valeur porteuses. Des analyses conduites en parallèle à la préparation du projet concernent la figue de Djebba, la grenade de Testour et la tomate fraîche (analyse prévue par le projet PDE3). Les autres chaînes seront sélectionnées à la suite de l'élaboration des plans de développement par PPI et d'une première revue stratégique du potentiel des différentes chaînes de valeur. Les chaînes de valeur qui pourront être soutenues comprennent l'arboriculture, l'horticulture, les légumineuses, les cultures fourragères pour l'élevage laitier ou à viande, les produits laitiers et des cultures industrielles (tomates séchées, betteraves à sucre). A titre indicatif, six à huit chaînes de valeur feraient l'objet d'une analyse stratégique, sur lesquelles quatre à six bénéficieraient ensuite de financement par le projet.
- ✓ L'établissement de forums de concertation inter-acteurs dans certaines filières au travers de conventions de financement avec les groupements interprofessionnels permettant la prise en charge de frais opérationnels pour consolider et étendre des initiatives réussies.
- ✓ Des services de consultant, des prestations de services autres que consultants, des équipements et des frais opérationnels pour la mise en œuvre d'actions de promotion de la qualité des produits (certification, labellisation, indications géographiques, campagnes de communication et de publicité).
- ✓ La mise en œuvre d'un fonds à coûts partagés permettant l'appui au financement de l'investissement privé et coopératif dans la modernisation des exploitations et le renforcement des capacités techniques et dans les infrastructures post-récolte, incluant les préoccupations de qualité sanitaire des aliments, à travers le dispositif existant de l'APIA, qui sera renforcé opérationnellement et

financièrement. Les sites des investissements en matière de transformation et commercialisation des produits agricoles ne sont pas connus.

#### **Composante 4 : Gestion du projet (4,3 MUSD)**

Cette composante financera la mise en place et le fonctionnement de l'Unité de gestion par Objectif (UGO). Grâce à la fourniture de biens, aux services de consultants et à la formation, la Composante 4 couvrira ainsi : (i) les coûts afférents à l'équipement de l'unité ; (ii) la formation du personnel de l'UGO ; (iii) les audits du projet ; (iv) les études d'impact ; (v) les actions résultant de la mise en application du présent CGES ; et (vi) les coûts d'exploitation supplémentaires pour le projet au niveau central et régional. Les salaires du personnel de l'UGO seront, par contre, payés par le gouvernement.

Le budget du projet est encore en phase de consolidation. L'estimation au sortir de la mission est de \$174.5 million (436.3 million TND). Le budget de la composante 2 sera revu après finalisation des études en cours.

	Million USD	Million TND	Pourcentage
Composante 1	12,2	30,5	7 %
Composante 2	117	292.5	67.0 %
Composante 3	30,9	77,3	17.7 %
Composante 4	4,3	10,8	2.5 %
Imprévus	10.1	25.3	5.8
Total	174,5	429,3	100 %

### **1.2. Son fonctionnement**

Le projet œuvrera sur 18 PPI principalement concentrés dans la partie nord du pays nombreux de ces PPI ne fonctionnent que sur une partie dérisoire de leur étendu dû aux infrastructures déficientes. Cette situation qui a entraîné une perte de confiance des utilisateurs au système et a rendu les gestionnaires déficitaires

Hormis les travaux de réhabilitation classique liée à la remise en fonction des PPI existants, le projet compte œuvrer au niveau de l'ingénierie sociale de façon à rendre les groupes d'utilisateurs de PPI plus performant et ouvrir l'utilisation des PPI à différents types d'acteur et de formule de gestion (partenariat public privé, groupement d'intérêt économique, etc). Le projet compte également financer des initiatives visant à identifier de nouveau mode de commercialisation qui permettrait d'améliorer les marges des producteurs et ainsi leur capacité à payer les charges d'exploitation des PPI ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Le projet regardera également tous les technologies et équipements modernes qui permettront d'améliorer les rendements de l'irrigation et l'économie d'eau.

Pour augmenter le taux d'utilisation des PPI, le projet analysera les demandes des producteurs ou de groupe de producteur que ce soit des personnes morales ou physiques et leur attribuera des terres irriguées selon un processus qui reste à déterminer

### **1.3. Le cadre institutionnel de gestion**

Le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche (MARHP) sera le ministère de tutelle du projet, la maîtrise d'ouvrage reviendra à la Direction Générale du Génie Rural et de l'Exploitation des Eaux (DGGREE) qui assurera le rôle de la coordination et de supervision du projet. Les 6 CRDA qui sont

impliqués dans le projet seront des maîtres d'ouvrage délégués, Ils assureront l'ensemble du processus la passation de marché et le suivi des travaux de réhabilitations. Certaines directions du MARHP pourraient avoir à exécuter des activités ou à agir en tant que maître d'œuvre de ces activités

### ***Agence d'exécution [Æ]***

Le projet sera mis en œuvre sous l'égide du Ministère de l'Agriculture de Ressources Hydrauliques et de la Pêche [MARHP] en tant que Maître d'ouvrage par l'intermédiaire de la Direction Générale du Génie Rural et de l'Exploitation des Eaux [DGGREE] qui sera l'agence d'exécution du projet responsable de la gestion, le suivi, l'évaluation, la coordination et la mise en œuvre du projet.

Elle mettra en place une Unité de Gestion par Objectif [UGO] logée à la DGGREE avec du personnel nommé du Ministère complété par un personnel recruté.

### ***Unité de Gestion par Objectif [UGO]***

Cette structure légère sera mise en place pour la coordination de l'ensemble des activités devant être effectuées par les CRDA et les différentes Directions Techniques concernées pour traiter les sujets dont elles sont responsables, à savoir : la Direction Générale des Ressources en Eau [DGRE] qui sera responsable des questions relatives à la gestion des ressources en eau ; la Direction Générale des Barrages et des Grands Travaux Hydrauliques [DGBGTH] responsable de l'exploitation et de la sécurité des barrages, la [DGAJF] responsable des affaires juridiques et foncière, la Direction Générale de la Production Agricole [DGPA] principal acteur dans la mise en œuvre de la composante 3 en coordination avec la Direction Générale des Industries Agroalimentaires [DGIAA] et [l'ANPE] responsable de la validation des documents de sauvegardes environnementales et sociales, du suivi et du contrôle environnemental et social. L'UGO travaillera en étroite collaboration avec les différentes parties prenantes et institutions nationales et régionales et veillera au respect du manuel des procédures et des critères d'éligibilité des différentes actions.

Elle coordonnera, chaque fois que nécessaire, avec le Comité National de Valorisation des Périmètres Irrigués (CNVPI) et le Comité National de Suivi de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (CNSREUT) ainsi que les comités régionaux y afférents pour les questions d'ordre stratégique.

Elle assurera également la consolidation des différents rapports de planification et d'avancement du projet. L'UGO comprendra un cadre responsable sur la mise en œuvre et le suivi de toutes les opérations de sauvegarde déclenchées dans le cadre du projet en coordination avec l'ensemble des intervenants impliqués à l'échelle centrale et régionale.

Elle recrutera un consultant technique chargé à temps partiel des aspects socio-environnementaux pour l'assister dans la vérification de la conformité aux documents-cadres ainsi que dans le suivi, la synthèse et le reporting.

### ***Comité de Pilotage [COPIL]***

Présidé par le Ministre du MARHP ou son représentant, le COPIL regroupe des représentants de la DGGREE (faisant fonction de secrétariat) et des autres institutions sectorielles participants (DGFIOP, DGPA, DGEDA, DGIAA, GICA, DGRE, DGGR, DGAB, DGAJF, DGPCQPA, AVFA, DGAJF, AFA, ONAS, ANPE, MF, MDCl, MEDD et les six CRDA impliqués dans le projet). Il s'assurera de la conformité du projet avec les politiques opérationnelles de la BM et les programmes nationaux, validera le Manuel des Procédures du Projet, les plans de travail annuels, les budgets et les rapports d'activité.

Le COPIL pourra se réunir une fois par an en session ordinaire et organisera une fois par an une réunion entre le bailleur de fond et le Gouvernement.

### ***Cellules Techniques de Suivi [CTS]***

Ces cellules seront logées dans les Directions techniques concernées par l'exécution des composantes du projet (DGGREE, DGPA, DGEDA, DGIAA, GICA, AVFA, DGCPQPA, etc.) et veilleront à l'application des directives pour la préparation des investissements et des activités coordonnées inscrites dans le cadre du projet (ex : DGGREE avec DGEDA pour le renforcement du cadre national de suivi/évaluation avec le Centre National de

Téledétection ; DGPA avec DGIAA pour la composante 3, etc.). Elles coordonnent leurs activités avec les CRDA et les autres agences éventuellement impliquées (ANPE, ONAS, DHMPE). Ces cellules assureront l'interface avec l'UGO.

#### ***Cellules Régionales d'Exécution et de Suivi [CRES]***

Ces cellules seront logées au niveau des divisions « hydraulique ou PI » de chacun des CRDA, en tant que Maître d'ouvrage délégué, pour constituer un point focal régional. Responsables de l'identification des actions à réaliser, elles seront également responsables de l'exécution des actions programmées annuellement en concertation avec l'UGO. Elles assureront la planification locale des investissements, participeront à la négociation des budgets annuels au niveau national, élaboreront des plans de passation des différents marchés ainsi que leur lancement et assure le niveau régional de suivi physique et financier du programme. Dans la continuité du PISEAU II, les CRDA concernés doivent comprendre, une entité environnement composée d'un ou de deux cadres qui se doivent de : (i) jouer le rôle de point focal concernant les aspects environnementaux et sociaux ; (ii) collecter et centraliser les documents de sauvegardes relatifs aux sous-projets (fiches, EIE, Cahiers des Charges, PAR, rapports de suivi) ; (iii) suivre l'application des stipulations de ces documents, éventuellement en coordination avec les bureaux de contrôle et contribuer aux rapports de suivi.

#### ***Plateforme Technique chaînes de Valeur (composante 3)***

La sous-composante 3.2 serait mise en œuvre par la nouvelle plate-forme de développement de la chaîne de valeurs communes soutenue par la Banque mondiale comme une nouvelle façon de faire des affaires en Tunisie et de promouvoir la collaboration interministérielle.

En fournissant des services spécifiques qui favorisent le développement de chaînes de valeur telles que la consultation sur les tendances et les spécifications du marché, la facilitation des dialogues public-privé spécifiques à la chaîne de valeur et l'identification des investissements nécessaires dans les services stratégiques communs, la plateforme technique chaînes de valeur assurera l'assistance au développement des filières agricoles ciblées en étroite collaboration avec la DGPA et la DGIAA.

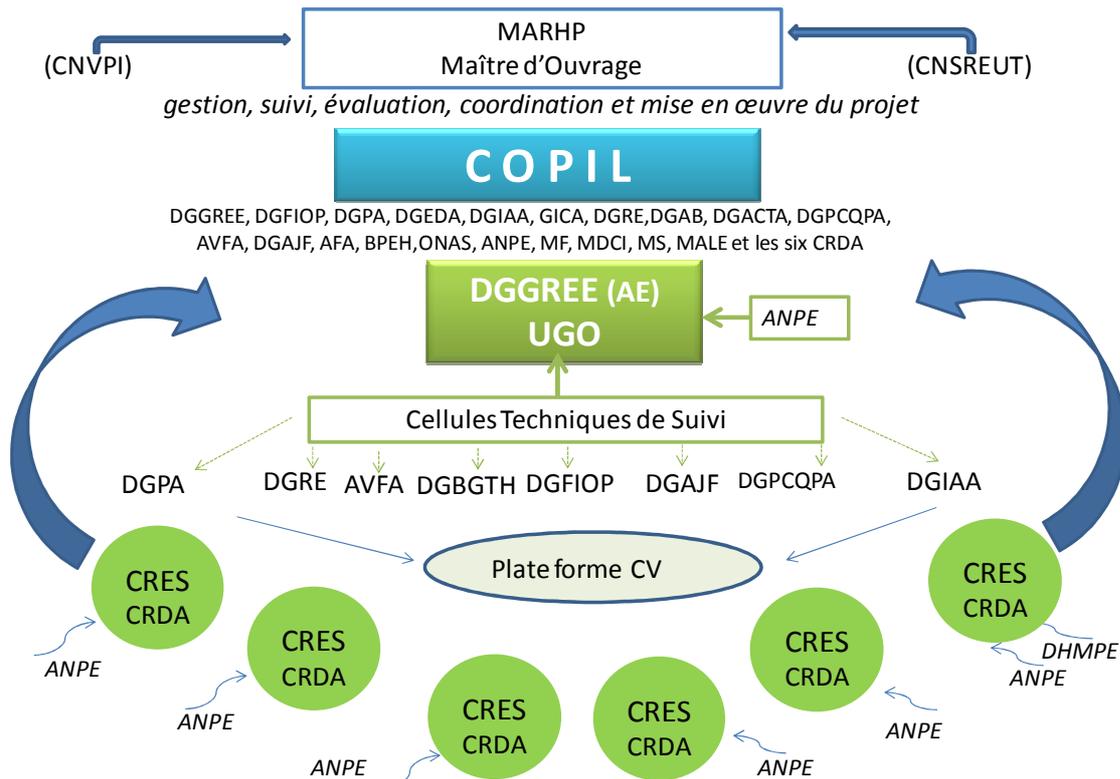


Figure 1 : Présentation graphique du montage institutionnel

### 3.2. Les investissements

Les PPI qui feront l'objet de réhabilitation sont pour la plupart déjà existant il n'y aura donc aucun changement dans le dimensionnement, la délimitation ou les surfaces des zones irriguées sauf pour les PPI de Sfax et de Testour qui verront leur surface s'agrandir

Tableau 1 : Travaux prévus par site

Gouvernorat/site	Travaux prévus
<b>Jendouba</b>	
Boussalem,	Réhabilitation du PPI
Badrouna,	Réhabilitation du PPI
Bir Lakhdhar	Réhabilitation du PPI
<b>Bizerte</b>	
Mateur	Réhabilitation du PPI
Ghézala	Création d'un drainage
Teskraya	Création d'un drainage
<b>Béja</b>	
Medjez El Bab	Réhabilitation du PPI
Testour	Réhabilitation du PPI + Surface augmenté pour connexion avec DJEBBA
Djebba	Réhabilitation du PPI
Gouboullat	Création d'un drainage
<b>Siliana.</b>	
Gaafour	Réhabilitation du PPI
Laaroussa	Réhabilitation du PPI
Rmil	Création d'un drainage

Gouvernorat/site	Travaux prévus
<b>Nabeul</b>	
Grombalia Soliman —	Création d'un drainage
Bouzelfa-Beni	Création d'un drainage
Khalled	Création d'un drainage
<b>SFAX</b>	
El Hajeb	Réhabilitation du PPI + augmentation de la surface et utilisation d'eaux usées traitées

## 4. PRINCIPES, OBJECTIFS, CADRAGE ET PROCESSUS DE LA RÉINSTALLATION

### 4.1. Les principes

Les impacts des réinstallations involontaires intervenant dans le cadre des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, engendrent souvent des problèmes économiques, sociaux et environnementaux sévères résultant du démantèlement de systèmes de production, de personnes faisant face à un appauvrissement lorsque leurs biens de production ou leurs sources de revenus sont perdus. Ces personnes sont déplacées dans des environnements où leurs techniques de production présentent d'énormes risques d'être moins performantes et la compétition pour les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Tout ceci peut constituer une forme d'insécurité de la personne déplacée.

Le projet ne déclenchera pas de déplacement physique de personnes, c'est-à-dire la perte de logement ou habitations. Elle est déclenchée si l'activité du projet nécessite l'acquisition de terres, et les personnes peuvent y être affectées parce qu'elles cultivent cette terre, y possèdent des bâtiments, l'utilisent pour abreuver et nourrir des animaux ou d'une manière économique, spirituelle ou de toute autre manière, et cette utilisation ne serait plus possible pendant ou/et après la mise en œuvre du projet.

### 4.2. Les objectifs

Pendant la planification détaillée des interventions sous le projet, les unités de gestions vont faire des efforts pour réduire au maximum le nombre de personnes affectées par un déplacement physique ou économique ou par une perturbation liée à une modification de l'allocation des ressources foncières ou issues de l'exploitation des ressources naturelles en général

Compenser les pertes liées au déplacement de façon à ce que les personnes affectées de façon temporaire ou permanente puissent recouvrir pleinement et durablement leur moyen d'existences au niveau de départ ou à un niveau supérieur à celui-ci.

### 4.3. L'encadrement de la réinstallation

Dans le cadre du PIAIT, il n'est pas envisagé de voir des personnes déplacées physiquement, et des effort seront fait pour réduire le nombre de personnes contraintes à ne plus utiliser des terres sur lequel elles avaient des droits du fait du projet dans la mesure où ce dernier vise l'intégration dans les PPI des agriculteurs individuels ou en groupement.

**Il faut donc que ce soit très clair que l'objectif ici n'est pas de déloger les populations de leur terre, mais bien de développer des investissements qui améliorent la rentabilité des terres qui sont à leur usage**

En d'autres termes, il ne faudrait pas que le PIAIT devienne un moyen d'extraire du terrain aux populations locales pour en faire des zones privées de production agricole : Aucune conversion de terres ne sera effectuée dans le cadre du projet, toutes les terres sont des terres agricoles. 95 % de la superficie du projet couvre des zones déjà irriguées, pour lesquelles on ne prévoit qu'une amélioration du service et aucun changement de régime foncier. Les 5 % restants sont des terres actuellement non irriguées, qui auront accès à des services d'irrigation à la demande. Aucun changement de régime foncier ne sera déclenché par le projet : les zones d'extension couvrent des parcelles pour lesquelles les propriétaires ont été correctement identifiés, consultés et qui ont exprimé le besoin d'accéder aux services d'irrigation.

Bien que des acquisitions de terres ne soient pas souhaitable, si exceptionnellement cela s'avérait nécessaire, il est prévu un outil de gestion qui permettra, selon les actions à mener, de procéder à une évaluation des personnes qui pourront être confrontées au processus de déplacement involontaire ou qui devront bénéficier d'une compensation, de déterminer les coûts qui y seront reliés, de préparer et de mener à bien le processus de déplacement et de compensation.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), faisant l'objet du présent document, a pour objectif de définir les règles dans le cas où lors de la réalisation des activités du projet des personnes ou leurs activités économiques ou culturelles sont affectées. Le CPR définit les processus et les règles d'indemnisation de la population touchée par ces activités et s'assure que cette dernière puisse réellement bénéficier des indemnités auxquels elle a droit, peu importe son statut social.

Il apparaît ainsi comme un plan de travail à utiliser chaque fois que la localisation d'un investissement, le contenu de ses activités et son impact sur la population demandent des déplacements permanents ou temporaires induit des pertes de revenu ou lorsque des acquisitions de terres sont inévitables.

En conformité à ce qui vient d'être susmentionné, le présent Cadre de Politique de Réinstallation établit les principes de réinstallation involontaire et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères de conception qui devront être appliqués avant toute activité retenue dans le cadre du projet et en accord avec les lois de la République de Tunisie et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. Le cadre donne les orientations pour la préparation d'outils opérationnalisant la réinstallation.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est aussi un document officiel par le biais duquel le Gouvernement s'assurera que seront compensée, selon la législation nationale et les exigences de la Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale, toute personne ou entité qui serait affectée négativement par les investissements dans le cadre du PIAIT (perte de bien totale ou partielle, perte d'accès totale ou partielle à la terre et déplacement involontaires temporaires ou définitifs, perte de revenu, etc.). Il permet également d'établir des arrangements institutionnels qui permettront de les réaliser.

Des outils opérationnels, ou instruments de sauvegardes sont disponibles pour réaliser les indemnisations dans le cadre de la P.O. 4.12. Ils sont liés au nombre de personnes affectées. Plus le nombre de personnes est important plus l'opération est complexe. Dans le cadre du PIAIT, des Plans Sommaires de Réinstallation (PSR) seront préparés ou les investissements du projet dans un PPI toucheront moins de 50 personnes affectées par le projet (PAP). Dans le cas où les populations affectées dépassent la cinquantaine (+de 50 personnes affectées), des plans d'action de réinstallation (PAR) — complètes — devront être préparés. Les instruments de sauvegardes — les PSR ainsi que les PAR seront sujets aux consultations publiques, seront soumis à l'approbation par la Banque mondiale, seront rendus publics sur les sites web de la DGGREE, du ministère, et de la BM, et seront mis à disposition des personnes affectées dans les bureaux locaux.

Le plan sommaire de réinstallation PSR (moins de 50 personnes affectées) et le Plan d'action de Réinstallation PAR (plus de 50 personnes PAP touchées) ne doivent être que des situations exceptionnelles.. Le PSR ou PAR doit être préparé, validé et mis en œuvre et l'ensemble des personnes indemnisées et déplacées avant le lancement des travaux retenus dans le cadre d'un investissement. En principe, ils devront être effectués selon les règles nationales en matière d'expropriation à des fins d'utilité publique et conformément au présent Plan cadre de Réinstallation.

## 5. Le processus de la réinstallation

La figure suivante représente le schéma proposé pour la réalisation des outils de réinstallation en fonction du nombre de personnes affectées sans déplacement physique. Dans le cas où une seule habitation est affectée, un PAR en bonne et due forme doit être préparé.

Toutefois pour toute autre affectation les types de documents (outils (de réinstallation à préparer sont déterminé en fonction du nombre de personnes affectées incluant tous les membres du ménage qui utilise/possède l'actif affecté.

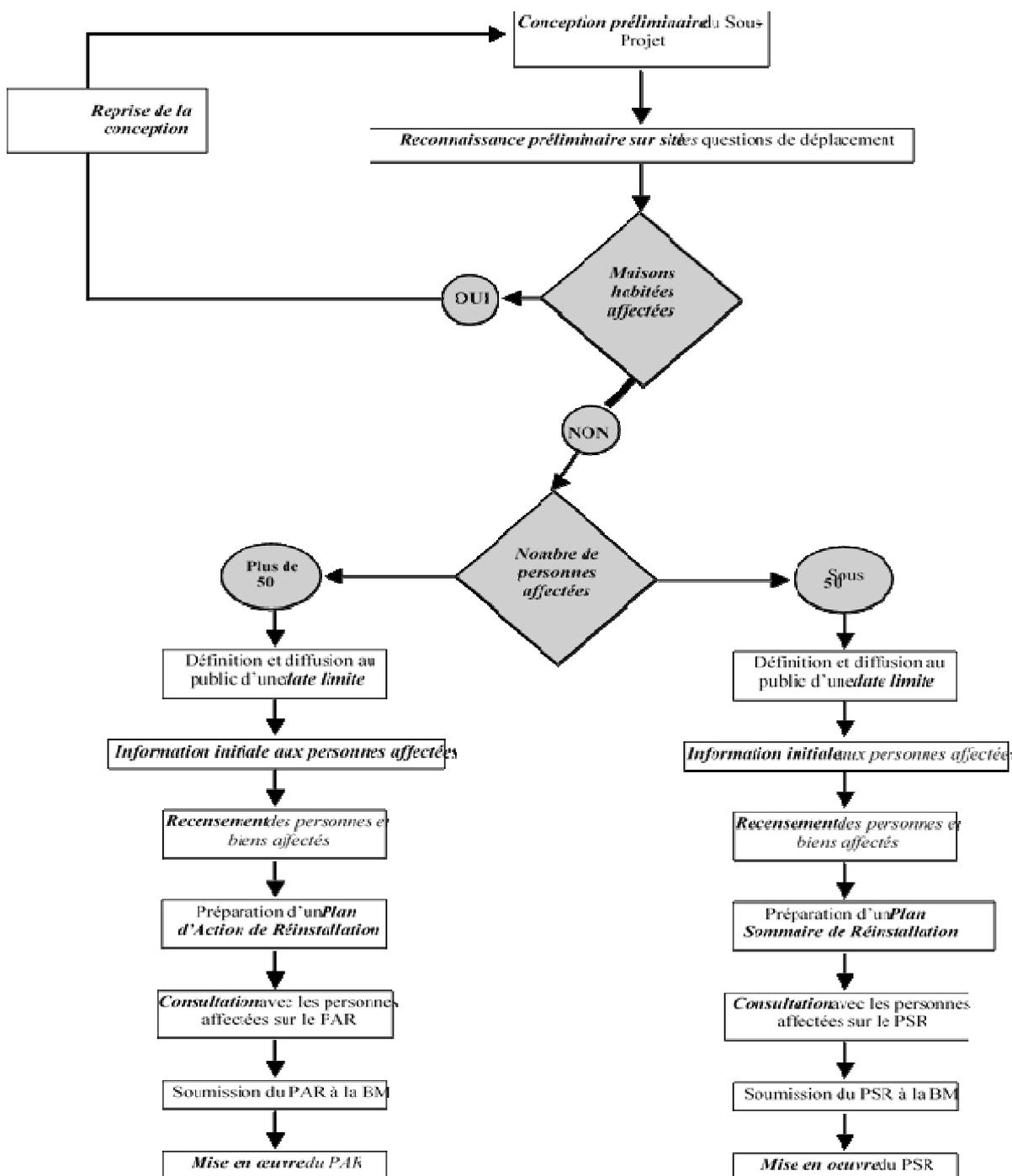


Figure 2 : Processus de réinstallation et les outils de sauvegarde

## **6. REVUE DU CADRE JURIDIQUE RELATIF AU FONCIER ET À LA RÉINSTALLATION**

---

Cette section donne la revue et une analyse des principaux textes de loi relatifs à la gestion du foncier et des processus de réinstallation en Tunisie

### **6.1. Le type de propriété en Tunisie**

---

La Tunisie définit différents types de propriétés qui sont résumés dans les sections suivantes,

#### **6.1.1. Les terres domaniales**

---

Les domaines public et privé de l'État sont gérés par le Ministère des domaines de l'État et des Affaires foncières. Les terres agricoles domaniales appartiennent au domaine privé de l'État.

#### **6.1.2. Les terres privées**

---

Les terres privées appartiennent à des particuliers qui exercent un plein droit de propriété.

Parmi ces terres, on distingue les terres immatriculées, les terres objets d'actes notariés et les terres objets de certificats de possession :

- Les terres immatriculées : Le régime d'immatriculation des terres au Livre foncier a été institué par la loi foncière du 1er juillet 1885, et refondu par le Code des droits réels (loi du 12 février 1965). L'immatriculation permet de préciser la consistance juridique et matérielle des immeubles immatriculés. Elle s'accompagne d'une publicité foncière par la mise à la disposition du public de l'ensemble des titres fonciers qui constituent le Livre foncier. Ce régime couvre actuellement moins de la moitié du potentiel à immatriculer. Cependant près de 60 % de ces titres ne sont pas à jour, car ils n'ont pas fait l'objet d'inscriptions successives des transferts de propriété en cas d'héritage ou de vente. Ce qui génère un décalage entre la situation réelle du terrain et celle inscrite sur le titre.
- Les terres objet d'actes notariés. Ce sont les terres dont les documents sont des actes notariés qui mentionnent l'origine de la propriété et les différentes transactions concernant l'immeuble et qui attestent du droit de propriété du titulaire.
- Les terres objet de certificat de possession. Le certificat de possession est un document administratif délivré aux exploitants propriétaires de terres agricoles dépourvus de titre et qui n'ont pour seule preuve de leur qualité que la possession. Ce régime stipule que tout agriculteur qui exerce sur un bien rural immeuble pendant cinq années consécutives, de bonne foi et à titre de propriétaire, une possession paisible, publique, continue, non interrompue et non équivoque, peut se faire délivrer une attestation appelée certificat de possession. Ce certificat constitue un moyen pour l'obtention des crédits agricoles auprès des banques et donne, en outre, à l'agriculteur le droit de préemption en cas d'une éventuelle immatriculation.

Les évaluations des impacts du projet indiquent que toutes les terres de l'empreinte écologique du projet sont classées comme terres agricoles et qu'aucune conversion ne sera déclenchée par le projet. 95 % de la superficie du projet couvre des zones déjà irriguées, pour lesquelles on ne prévoit qu'une amélioration du service et aucun changement de régime foncier. Les 5 % restants sont des terres actuellement non irriguées, qui auront accès à des services d'irrigation à la demande. Aucun changement de régime foncier ne sera déclenché par le projet — les terres bénéficiant d'une meilleure irrigation resteront aux mains des utilisateurs actuels.

### 6.1.3. Les terres collectives

---

Traditionnellement ces terres étaient utilisées collectivement et étaient la propriété de tribus ou de collectivités ethniques. Depuis les années 60, la privatisation des terres collectives en a considérablement réduit la superficie. Les terres collectives ne sont plus sous l'autorité du ministère de l'agriculture depuis 1992 par la loi n° 92-44 du 4 mai 1992. La Loi n° 2016-69 du 10 août 2016, modifiant et complétant la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixe le régime des terres collectives, et est complétée par le Décret gouvernemental n° 2017-460 du 13 avril 2017, fixant la composition des conseils de gestion et des conditions de candidature et procédures relatives à l'organisation et au déroulement des opérations du vote et de la composition et fonctionnement du conseil de tutelle régional. Chaque groupe possédant une terre collective est représenté par un conseil de gestion composé de membres élus par la collectivité et de membres désignés par le gouverneur. Les conseils de tutelle locaux et régionaux coordonnent et contrôlent les conseils de gestion.

### 6.1.4. Les terres Habous

---

Il s'agit de terres cédées à titre définitif aux Habous (institutions religieuses musulmanes) qui devenaient dès lors insaisissables, inaliénables et imprescriptibles. L'abolition de ces biens fut prononcée par décrets en 1956 et 1957. La liquidation des terres Habous s'est faite au profit des terres domaniales.

## 6.2. Le cadre législatif de la réinstallation

---

Le droit de propriété est un droit reconnu et protégé en Tunisie puisqu'il est garanti par la nouvelle constitution signée le 24 janvier 2014 au travers de l'article 41 qui stipule que « **Le droit de propriété est garanti ; il ne peut y être porté atteinte que dans les cas et avec les garanties prévues par la loi.** ». Ce droit est non seulement protégé par la constitution, mais aussi par la législation notamment via l'article 20 du Code des Droits Réels (2015) qui affirme que « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété sauf dans les cas prévus par la loi et moyennant une juste indemnité ».

Viennent ensuite les lois formant le cadre réglementaire tunisien en matière d'expropriation. La loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 sert de base législative à l'expropriation, remplaçant la loi n° 76-85 du 11 août 1976 et la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003. La loi est accompagnée de ses textes applicatifs, notamment l'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, portant fixation de la composition de la commission des acquisitions au profit des projets publics et les procédures de son fonctionnement, et l'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, portant fixation des documents du dossier d'expropriation pour cause d'utilité publique. La loi a pris des mesures correctives afin d'approcher aux normes et politiques internationales. De ce fait, cette loi a fixé les principes, les règles et les procédures administratives et juridiques en matière d'expropriation des immeubles pour réaliser des projets ou exécuter des programmes ayant un caractère d'utilité publique. Ce nouveau cadre juridique a mis l'accent sur la nécessité d'informer le public sur l'intention d'expropriation et sur l'enregistrement des oppositions, à travers la commission » dans chacun des 24 gouvernorats tunisiens. Cette loi a décrit les méthodes d'évaluation et d'indemnisation des biens affectés. Une commission nationale présidée par le ministère des domaines de l'état fixe les critères adoptés dans la détermination de la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation des projets publics et leurs composants, et les modalités de révision et d'actualisation de ces critères, tous les cinq ans et autant que de besoins.

Le Décret gouvernemental n° 2017-332 du 28 février 2017 établit la composition et le fonctionnement de la commission nationale chargée de fixer les critères déterminant la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation des projets publics, leurs composants et les modalités de leur révision ainsi que leur actualisation. Cette commission, présidée par le ministre du Domaine de l'État et des affaires foncières,

n'est qu'une commission chargée pour donner aux experts de l'État les modalités de valorisation des immeubles d'une façon générale.

Les différents principes majeurs qui guident le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- Le l'expropriation pour cause d'utilité publique intervient à titre exceptionnel et moyennant une juste indemnité et avec les garanties fixées par la nouvelle loi n 2016-53 du 11 juillet 2016 ;
- L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée par **un décret gouvernemental soumis au tribunal administratif pour avis**. Le décret d'expropriation doit indiquer la nature de l'immeuble et le projet dont la réalisation est envisagée.
- En tant que **maître de l'ouvrage de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Ministère du domaine de l'État et des affaires foncières charge l'expert des domaines de l'état** de réaliser une expertise afin de fixer la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les plantations, constructions et installations qu'ils contiennent, **et il peut confier cette mission à un ou plusieurs experts judiciaires commis par ordonnance judiciaire**.
- **L'administration intéressée peut se faire délivrer les ordonnances judiciaires nécessaires** en vue de **pénétrer dans toutes les parties de l'immeuble** dont l'expropriation est envisagée.

### 6.3. Cadre réglementaire

---

Les sections suivantes donnent les informations sur le processus national d'expropriation

#### 6.3.1. Description de l'immeuble à exproprier selon la réglementation

---

L'article 4 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 a décrit tous les immeubles qui peuvent être projet d'expropriation ; parmi elles :

- Les immeubles et superficies compris dans le périmètre des ouvrages projetés ;
- Tous ceux qui sont nécessaires pour assurer à ces ouvrages leur valeur ou pour permettre une exécution rationnelle du plan d'aménagement approuvé ;
- Terrains nus, complantés, insuffisamment bâtis comportant des constructions vétustes menaçant, ruine ou reconnues insalubres.

#### 6.3.2. Les procédures d'acquisition de terrain

---

Les principaux processus d'acquisition de terrain sont :

- Préparation du dossier foncier (à la charge de l'administration qui engage l'OTC) ;
- Établissement du rapport d'expertise (à la charge de l'administration qui engage l'expert des domaines de l'état ou des autres experts) ;
- Envoi du dossier foncier et le rapport d'expertise au MARHP.
- Transmission du dossier foncier et le rapport d'expertises au gouverneur qui les transmet à la commission régionale d'acquisition et de limitation. Cette commission s'engage de ce dossier ;
- La commission régionale d'acquisition procède à la publication de l'intention d'exproprier pendant soixante jours ;
- La commission d'acquisition de limitation ordonne le maître d'ouvrage de charger l'OTC ou des géomètres d'établir les plans de morcellement définitifs des immeubles dont l'expropriation partielle est envisagée et les plans définitifs concernant les immeubles non immatriculés ;
- Établissement de l'expertise (à la charge de l'administration)
- La commission d'acquisition consigne sur le registre d'enquête l'identité de toute personne ayant accepté l'offre de l'administration et procède à la préparation des dossiers nécessaires pour la passation des contrats ;

- Publication du décret d'expropriation ;
- Pénétration dans toutes les parties de l'immeuble dont l'expropriation est envisagée après avoir les ordonnances judiciaires ;

#### **6.4. La loi tunisienne et les politiques de la Banque mondiale**

Le tableau suivant compare les principes de la politique opérationnelle PO 4.12 et la procédure tunisienne d'expropriation, identifie les écarts entre les deux et propose des mesures pour combler ces écarts. En cas de différences entre la législation nationale et PO 4,12, les principes contenus dans l'PO 4.12 prennent préséance.

Par ailleurs il est à noter que le cadre organisationnel et institutionnel sera ajusté et actualisé selon la disposition transitoire de la nouvelle loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique dont les textes d'application et les décrets portant la composition et les attributions de chaque commission seront prochainement publiés et diffusés.

Tableau 2 : Comparaison et écart entre la législation tunisienne et la politique 4.12

POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
<p>Sont éligibles à une compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les détenteurs de droits formels sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays).</li> <li>▪ Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment de recensement, mais qui ont un titre foncier ou autres.</li> </ul> <p>Sont éligibles à une aide à la réinstallation les occupants qui n'ont ni de droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.</p>	<p>Sont éligibles à une compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les propriétaires d'un immeuble immatriculé ;</li> <li>▪ Les propriétaires d'un immeuble non immatriculés, mais qui ont un acte de propriété ;</li> <li>▪ Les présumés de propriété d'un immeuble non immatriculé (l'article 25 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016).</li> <li>▪ Les occupants ou exploitants qui possèdent un contrat de bail<sup>2</sup>, un fond de commerce, un contrat de location, etc.)</li> </ul>	<p>Afin de corriger cet écart, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social (voir la section 3), de compenser, y compris tous les frais, et de fournir l'aide nécessaire aux occupants et aux exploitants informels rencontrés sur l'emprise du projet. Le but est que les PAP puissent retrouver une source de revenu équivalente pour améliorer, ou si ce n'est pas possible, rétablir leurs moyens d'existence à un niveau équivalent à la situation avant le projet, et ceci avant l'acquisition des terrains.</p> <p>Lors de l'évaluation finale du PAR après mise en œuvre, la situation des occupants et des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.</p>

<sup>2</sup> Selon l'article 3 de la Loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles, l'exploitation des immeubles domaniaux agricoles se fait sous forme : 1) D'affectation.2) De bail et 3) D'usufruit. **L'affectation** : les immeubles domaniaux agricoles peuvent être affectés au profit des établissements publics dont les attributions se rapportent à l'enseignement, la formation, la recherche scientifique et la vulgarisation agricole, des entreprises publiques chargées de l'une de ces missions ainsi qu'au profit des structures d'apprentissage dans le secteur agricole. **Le bail** : les terres domaniales agricoles et les bâtiments qui s'y trouvent sont loués aux enchères publiques, par voie d'appel d'offres ou par entente directe et ce, à des fins d'exploitation. Le bail est conclu sur la base d'un cahier de charge établi par les ministres chargés de l'agriculture et des domaines de l'État. **L'usufruit** : les terres agricoles sont exploitées en usufruit soit par les unités coopératives de production agricole soit par les techniciens sortant d'établissement de formation agricole et les jeunes agricoles qui en sont locataires

POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
Le titre de propriété n'est pas un critère d'éligibilité obligatoire pour que les PAPs aient une compensation ou une aide à la réinstallation.	Compensation des propriétaires qui ont un titre de propriété et des présumés de propriété après la justification de leur propriété et indemnisation en surface des occupants informels, après accord du MDEAF, d'un immeuble appartenant aux domaines de l'état.	L'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire aux occupants et aux exploitants informels rencontrés sur l'emprise du projet afin qu'ils puissent retrouver une source de revenu équivalente avant le démarrage des travaux y compris les frais d'enregistrement et déménagement.
Tous dégâts ou démolition des immeubles, causés par la procédure d'acquisition du terrain, indépendamment de leurs aspects juridiques et fonciers, sont compensés.	Tous dégâts ou démolitions des immeubles immatriculés, des immeubles non immatriculés qui sont justifiés de leurs propriétaires réels et tous bâtiments construits par les occupants informels du terrain appartenant à l'état sont compensés Tous dégâts ou démolition des bâtiments construits par les occupants informels d'un terrain immatriculé privé sont compensés au propriétaire du terrain. Les locataires des immeubles à exproprier ne sont pas indemnisés sur la perte du bien, mais plutôt le propriétaire qui possède le contrat de vente sera indemnisé sur cette perte. Ce dernier doit indemniser le locataire.	Compensation des occupants et des exploitants informels sur la perte de construction à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement le cas échéant.
Toutes pertes de cultures et de plantation sont compensées pour les exploitants du terrain.	Toutes pertes de culture et de plantation sont compensées pour les exploitants formels. Ces exploitants peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les propriétaires du terrain ;</li> <li>▪ Personnes qui ont un contrat de location ;</li> <li>▪ Les exploitants d'un terrain appartenant au domaine de l'état ;</li> </ul> Les exploitants informels sont ceux qui occupent un terrain privé (sans contrat de location).	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'occupant et l'exploitant informel afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente. Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
<b>Les PAPs sont informées et consultées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation.</b>	Les PAPs sont informées durant la phase d'études techniques (seulement lorsque des surfaces sont ajoutées au périmètre) La Commission régionale procède à la publicité de l'intention d'exproprier pendant 60 jours (article 19 de la loi 2016-53 du 11 juillet 2016)	Des consultations directes avec les PAPs seront organisées dans le cadre de l'élaboration des PARs
Les PAPs qui sont restées sur place sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes des biens	Plusieurs cas se présentent : 1) L'acquisition à l'amiable et la cession volontaire peuvent se faire à titre gratuit ou moyennant une indemnisation. En effet	▪ Indemnisation intégrale égale à la valeur de remplacement (prix du marché local plus frais d'enregistrement [5 %]). Le paiement doit être

POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
<p>directement attribuables.</p> <p>Les personnes déplacées qui nécessitent une relocalisation sont pourvues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'une aide (des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation</li> <li>▪ de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.</li> <li>▪ Aide après déplacement, quand s'avère nécessaire, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus.</li> <li>▪ Une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation, cas de perte des sources de revenus, telles que les viabilités des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou créations d'emploi</li> </ul>	<p>la gratuité de la cession pour de petites parcelles est compensée par un avantage apporté par le projet.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2) L'expropriation se fait obligatoirement par consignation d'une indemnité juste et préalable.</li> <li>3) Si le projet est réalisé sur une terre domaniale agricole en exploitation par un bail, le bail est résilié sur la partie du bien nécessaire au projet. Dans ce cas deux mesures de compensation se présentent :</li> <li>4) sont indemnisées par l'entrepreneur pour couvrir les dégâts causés (l'abattage d'arbres, démolition de la clôture) et il faut remettre la parcelle en état après l'achèvement des travaux.</li> </ol>	<p>reçu par le PAP avant l'acquisition du terrain ou le début des travaux. Le prix du marché est déterminé en fonction des prix de terrains avoisinants par l'expert du ministère du domaine de l'état ou par des agences immobilières privés habilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si la partie restante du bien n'est économiquement pas viable, une compensation et une autre forme d'aide à la réinstallation sera fournie comme si la totalité du bien avait été prise. L'estimation de la viabilité économique prend en compte la situation spécifique de chaque PAP en fonction du recensement et de l'enquête sociale.</li> </ul>
<ol style="list-style-type: none"> <li>a. La compensation pour les pertes des biens doit se faire au coût intégral de remplacement de ces pertes.</li> <li>b. Le coût de remplacement est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.</li> </ol>	<p>L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif par comparaison avec les prix pratiqués pour des immeubles comparables situés dans la même zone.</p> <p>L'indemnisation et la compensation des PAPs intègrent toutes les pertes dues au projet et prenant en compte les conditions de vie initiales des PAPs.</p> <p>Tous les frais d'enregistrement de l'immeuble sont à la charge de l'administration expropriante.</p> <p>L'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre et textes d'application (CDET), décrit le tarif des droits proportionnels et progressifs d'enregistrement est de 5 %</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indemnisation intégrale égale à la valeur de remplacement (prix du marché local plus frais d'enregistrement (5 %). Le paiement doit être reçu par le PAP avant le début des travaux. Le prix du marché est déterminé en fonction des prix de terrains avoisinants par l'expert du ministère du domaine de l'état ou par une agence des agences immobilières enregistrées privées habilitées.</li> </ul>
<p><b>Le coût de réinstallation doit faire partie intégrante du budget de projet.</b></p>	<p>Le coût du projet intègre les coûts d'indemnisation et de compensation des PAPs.</p>	<p>Néant</p>

POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
<p><b>L'acquisition des immeubles à exproprier ne peut se faire qu'après versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement.</b></p>	<p>L'expropriant peut pénétrer à l'immeuble à exproprier après avoir les autorisations judiciaires nécessaires.</p>	<p>Le paiement de l'indemnité et/ou la fourniture de terrain aux PAPs est effectué avant le début des travaux de génie civil, et leurs déplacement ne peut pas être réalisé avant ce paiement. L'indemnité comprend les frais d'enregistrement et les frais de déménagements.</p>
<p><b>L'emprunteur est responsable d'un suivi — évaluation adéquate des activités de réinstallation</b></p>	<p>La législation tunisienne ne prévoit pas le suivi-évaluation adéquat.</p>	<p>Cette écart sera comblé par la mise en place de mécanismes de suivi. Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des personnes affectées par projet sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.</p>

## **6.5. Spécificités en matière institutionnelle et organisationnelle**

### **6.5.1. Identification des organismes responsables de la réinstallation,**

Les institutions étatiques et les organismes intervenants, dans la programmation des différentes étapes de la mise en œuvre du PAR, sont le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche (MARHP), le Ministère de la Justice et le Ministère des Finances. La mise en œuvre du processus d'indemnisation sera assurée par les experts de l'État au niveau du ministère du Domaine de l'État et des affaires foncières par le biais de la commission régionale d'acquisition.

En effet, l'article 14 de la nouvelle loi prévoit l'introduction d'une commission nationale qui fixe les critères déterminants la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation des projets publics, leurs composants et les modalités de leur révision ainsi que son actualisation tous les cinq ans et quand cela est nécessaire.

Les procédures d'acquisition ainsi qu'un dossier d'expropriation passera par une seule commission au niveau régional. La composition et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par l'Arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017. En outre, selon l'article 16 de la loi, Il est créé dans chaque gouvernorat une commission administrative permanente dénommée « commission des acquisitions au profit des projets publics » chargée sous présidence du gouverneur ou son représentant, d'accomplir toutes les procédures préliminaires de proposition du projet du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique au niveau de la région.

### **6.5.2. Composition de la Commission d'acquisition**

La commission régionale d'acquisition est chargée de procéder à la reconnaissance de la situation légale et matérielle des immeubles à acquérir

L'article premier du décret n° 1302 du 2 décembre 2016, fixe les attributions du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Celle-ci se compose de 7 membres qui sont :

- Le gouverneur de la région ou son représentant ;
- Le directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières ou son représentant
- Le directeur régional de l'office de la topographie et du cadastre ou son représentant :
- Un représentant du ministère ou de l'entreprise bénéficiaire de l'expropriation (dans notre cas le MARHP :
- L'expert des domaines de l'État :
- Un représentant de la conservation de la propriété foncière
- Un représentant de la municipalité ou des municipalités du lieu de situation de l'immeuble exproprié

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont il juge leur présence utile pour émettre un avis avec voix consultative.

### **6.5.3. Le cadre social**

---

Le cadre social est une commission régionale au sein du Gouvernorat régional. Il est présidé par le Gouverneur. Il comprend en outre des représentants de l'administration responsable du projet ainsi que des représentants du domaine de l'État.

Le cadre social traite tous les PAPs rencontrées lors du recensement ne disposant pas de titres de propriété formels ainsi que les groupes vulnérables disposant, ou non, de titre de propriétés.

Ces PAPs seront prises en charges par l'administration qui, à travers la commission régionale, se charge de les compenser et de leur fournir l'aide nécessaire afin qu'elles puissent retrouver une source de revenu équivalente à celle précédant le démarrage des travaux y compris tous les frais liés à une éventuelle réinstallation ou à une reprise d'activité.

Dans le cadre social, les occupants et les exploitants informels des immeubles, ainsi que les personnes risquant de perdre des sources de revenus et se trouvant dans l'emprise du projet sont éligibles à recevoir une assistance et sont compensées de la même manière que les occupants et les exploitants formels (voir la matrice d'éligibilité)

#### **6.5.4.Éligibilité et droits à indemnisation/réinstallation**

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un immeuble ou d'une source de revenu liée à la mise en œuvre d'un projet, ont droit à une compensation, tel que stipulé dans la PO 4.12 de la Banque mondiale. Les personnes éligibles se retrouvent dans plusieurs catégories : personne affectée ayant un titre de propriété, personne affectée utilisant un bien avec l'accord du propriétaire, personne affectée utilisant un bien de manière informelle. La compensation sera établie suivant les politiques de la Banque mondiale et la de législation tunisienne applicable.

## 7. Catégories des PAP, matrice et date d'éligibilité

En fonction du type de propriété foncière et de leur statut socio-économique on peut retrouver différentes catégories de personne affectée. La section suivante donne les informations nécessaires à leur identification. Les principaux droits en matière de compensation et d'appui sont repris dans la matrice de compensation

### 7.1. Catégories des populations affectées.

Au stade actuel de la préparation du programme et compte tenu des impacts potentiels, l'on y distingue trois grandes catégories des populations affectées :

- Individu affecté : il s'agit des individus ayant subi, du fait du sous-projet, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due ;
- Ménage affecté : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subissent un préjudice cause par les activités du programme (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut concerner.
  - Un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.),
  - Des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique,
  - D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production ;
- Ménages vulnérables : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesure de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieures aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement :
  - Les femmes rurales (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation),
  - Les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent),
  - Les handicapés : ceux qui éprouvent de difficultés, à cause de handicaps physiques ou visuels, d'exercer normalement leurs activités économiques.
  - Les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, etc
  - L'évaluation de la situation sur le terrain n'indique pas de risque que des migrants ou des réfugiés se trouveront parmi les PAP

Ces quelques points susmentionnés ne sont que des pistes de recherche de catégories de personnes affectées. Des études socio-économiques susceptibles d'être réalisées dans le cadre du plan de réinstallation détermineront le mieux et de façon spécifique à chaque sous-projet, les catégories de personnes affectées

## **7.2. Matrice d'éligibilité.**

La matrice d'éligibilité ci-dessous indique les différentes catégories de personnes pouvant être affectées et les compensations auxquelles elles ont droit en fonction des types de pertes.

Seules les personnes présentes dans la zone d'intervention du projet lors de la date butoir (date de recensement qui sera réalisé une fois que les études techniques complètes seront validées) sont éligibles. La date butoir doit être clairement communiquée aux représentants locaux, aux personnes présentes lors des consultations ainsi qu'aux personnes rencontrées durant l'enquête. De plus, une annonce au public sera faite par les gouvernorats. Les personnes qui s'installent ou qui investissent en immeubles dans la zone à acquérir après la date butoir ne sont pas éligibles à une compensation pour les investissements ayant eu lieu après le date butoir.

Les compensations spécifiques seront déterminées en se basant sur la matrice d'éligibilité et sur la base de calcul indemnisation liées à la réinstallation.

Tableau 3 : Matrice d'éligibilité

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
Terre			
La perte permanente des terres	<ul style="list-style-type: none"> <li>Propriétaire d'un terrain immatriculé</li> <li>Propriétaire d'un terrain en cours d'immatriculation</li> <li>Présumé propriétaire d'un terrain non-immatriculé (s'il n'y a pas d'objection après la publicité de 60 jours de la propriété [application de l'article 38 de la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique]).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Terrain immatriculé ;</li> <li>Terrain en cours d'immatriculation</li> <li>Terrain non immatriculé avec un acte de propriété ;</li> <li>Terrain non immatriculé sans papier [article 38 de la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique].</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Indemnisation selon la superficie égale à la valeur de remplacement</b> [prix du marché local plus frais d'enregistrement (5 %). Le paiement doit être reçu par le PAP avant l'acquisition du terrain ou le début des travaux. Le prix du marché est déterminé en fonction des prix de terrains avoisinants par l'expert du ministère du domaine de l'état et/ou un agent immobilier accrédité.</li> <li>Si la superficie de la partie restante de la parcelle initiale (parcelle avant l'expropriation) s'avère ne plus être exploitable, le propriétaire formule une demande à l'administration qui va étudier le cas en associant l'expert du domaine de l'état Si la parcelle est jugée non exploitable après ces évaluations, l'administration prend possession de toute la parcelle.</li> <li>Les impacts de l'acquisition de terres sont des empreintes linéaires qui n'ont qu'une faible incidence sur l'ensemble des activités foncières et génératrices de revenus des PAPs. Ainsi, les indemnités en cash peuvent être priorisé.</li> <li>Le paiement de l'indemnité aux PAP est effectué avant le déplacement, et ce déplacement sera conclu avant le démarrage des travaux de génie civil. L'indemnité comprend aussi les frais d'enregistrement et les frais de déménagements lorsque applicable.</li> <li>Si l'impact est majeur (au-delà de 10 % des moyens d'existence d'un PAP), il est demandé que les mesures pour les PAPs vulnérables soient appliquées.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présumés de propriété s'il y'a d'objection sur la propriété après l'application de l'article 38 de la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Terrain immatriculé appartenant au privé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le cas de contestation de titres <i>après</i> le versement d'une indemnité à un propriétaire présumé selon article 38 de la loi, la loi précise que les concurrents doivent obtenir le transfert de l'indemnité du propriétaire présumé qui a été indemnisé pour le terrain.</li> <li>Pas d'indemnisation pour l'occupant informel sur le terrain, mais la commission régionale, dans le <b>cadre social au niveau régional, assurera la compensation de ces occupants pour les constructions ou les cultures ou les commerces qui se trouvent sur le terrain.</b></li> </ul>
Perte permanente d'arbres ou perte de revenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exploitant propriétaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Terrain immatriculé appartenant au privé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indemnisation sur la perte <b>de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive, etc.</b>]. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet</li> </ul>

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Terrain immatriculé appartenant au privé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indemnisation sur <b>la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive, etc.].</b> La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exploitant informel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Terrain immatriculé appartenant au privé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indemnisation sur <b>la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive, etc.].</b> La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet</li> </ul>
<b>Bâtiment et construction</b>			
<b>Bâtiments inhabitables [garage, installation d'irrigation, clôtures, étables]</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Propriétaire du terrain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les bâtiments non résidentiels implantés sur un terrain immatriculé ou sur un terrain non immatriculé avec un titre de propriété ou sur un terrain sans papier [après l'application de l'article 38 de la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique]</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Compensation sur la perte du terrain et <b>indemnisation sur la valeur du marché</b> des bâtiments et constructions à démolir y compris les frais d'enregistrement des contrats et les autres frais évalués dans l'expertise du domaine de l'état tel que le déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif si nécessaire.</li> <li>▪ Le PAP est autorisé à prendre tous les matériaux récupérables sans incidence sur l'évaluation</li> <li>▪ Aucune dépréciation ne sera prise en compte dans le calcul des valeurs de remplacement/indemnisation.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Occupant informel d'une résidence implanté sur le domaine de l'état</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission d'acquisition dans le cadre social</b> avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.</li> <li>▪ Le PAP est autorisé à prendre tous les matériaux récupérables sans incidence sur l'évaluation.</li> <li>▪ Aucune dépréciation ne sera prise en compte dans le calcul des valeurs de remplacement/indemnisation.</li> </ul>

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
<b>Perte des infrastructures publiques [réseau d'assainissement, réseau de télécommunication, réseau d'alimentation en eaux potables, etc.].</b>			
<b>Perte des infrastructures publiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'état : l'administration qui exploite ces infrastructures publiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Domaine de l'état</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Déplacement et reconstruction de toutes ces pertes publiques</b> : Parmi les composantes les plus importantes, le déplacement des réseaux des concessionnaires. Ces travaux sont à la charge de l'administration et financée par le budget de l'état destiné à la DGPC. L'exécution de ces travaux ne gêne pas le citoyen [les travaux se font en évitant les heures de pointe et le citoyen sera mis au courant de ces travaux.].</li> </ul>
<b>Perte des revenus et des moyens d'existences</b>			
<b>Arbres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exploitant propriétaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Terrain immatriculé appartenant au privé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive, etc.).</b> La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux préprojet.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Terrain immatriculé appartenant au privé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive, etc.).</b> La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux préprojet</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exploitant informel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Terrain immatriculé appartenant au privé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En pratique, le propriétaire des cultures sera indemnisé <b>sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive, etc.)</b></li> <li>▪ L'administration se charge, <b>à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente.</b></li> <li>▪ Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exploitant informel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leurs type, nature, espèces, de leurs âges, etc.).</b></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive, etc.)</b> avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet</li> </ul>

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
<b>Perte des revenus et de moyens d'existences</b>			
<b>Travail/Emploi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Propriétaire de l'entreprise (incluant le PPI) et travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fonds de commerce<sup>3</sup> (l'entreprise est enregistrée à la recette des finances)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'évaluation du fonds de commerce comprend <b>le prix de fonds de commerce et prix de l'arrêt de l'activité et de la réinstallation</b>. L'estimation de la valeur de l'indemnité sur la perte de revenu dépend aussi de la période d'arrêt de l'activité jusqu'à sa reprise (en cas de réinstallation) pour les propriétaires qui vont reprendre leur activité.</li> <li>L'évaluation du coût du fonds de commerce dépend du matériel (enseignes, étagères, vitrines, etc.) et de la perte des clientèles et d'achalandage et de la réputation.</li> <li>En cas de reconstruction du bâtiment de commerce et de la reprise de l'activité, le propriétaire du fond sera indemnisé sur la période d'arrêt de l'activité, inclus des périodes de transition. La valeur de compensation sera évaluée suivant la recette qui est évaluée par l'expert désigné.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Occupant informel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sans fonds de commerce</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La <b>commission régionale dans le cadre social assurera que les occupants seront compensés (expertise de l'activité, période d'arrêt, des frais de réinstallation, etc.</b> Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.</li> <li>La base de calcul de l'indemnisation liée à la réinstallation est présentée au point 14.6</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Locataire ou gérant libre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exploitation d'un fonds de commerce sans en être propriétaire et sans en être un employé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La <b>commission régionale dans le cadre social assurera que les occupants seront compensés [expertise de l'activité, période d'arrêt,</b></li> </ul>
<b>Utilisation temporaire des terres lors de l'exécution des travaux du projet</b>			
<b>Utilisation temporaire de la terre lors de l'exécution des travaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Propriétaire du terrain [incluant le PPI] et travailleur</li> <li>Loueur formel [fermier]</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Toutes les situations foncières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'entrepreneur qui va exécuter les travaux sera obligé de <b>louer des terres, jusqu'à l'achèvement des travaux</b>, pour l'installation de chantier et le stockage des matériaux, le stationnement de ses camions et de ses engins, etc.</li> <li>Le <b>loueur formel ou propriétaire sera indemnisé aussi sur la perte des cultures ou des arbres</b> [montant de la valeur du marché actuelle de la même région.]</li> <li>Le propriétaire a le droit de refuser de louer son terrain.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Occupant informel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Toutes les situations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'utilisateur informel <b>sera indemnisé aussi sur la perte des cultures ou des arbres</b> [montant</li> </ul>

<sup>3</sup> Selon l'article 189 du code de commerce (2013), le fond de commerce comprend : (i) Les biens mobiliers affectés à l'exercice d'une activité commerciale, (ii) Obligatoirement la clientèle et l'achalandage. (iii) tous autres biens nécessaires à l'exploitation du fonds, tels que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, le matériel, l'outillage, les marchandises, les brevets, marques de fabrique, dessins et modèles, droit de propriété littéraire et artistique.

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
		foncières	de la valeur du marché actuelle de la même région.] En cas d'affectation importante qui affecterait ces revenus (au-delà de 10 % des moyens d'existence d'un PAP) le PAP pourra avoir accès à des compensations de façon à éliminer sa perte de moyen de subsistance, des appuis et une assistance qui lui permettra de recouvrer rapidement ces moyens de subsistance a la fin des travaux
<b>Les dégâts causés par l'utilisation temporaire de la terre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le propriétaire du terrain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Toutes les situations foncières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le marché signé entre l'administration et l'entrepreneur prévoit que <b>l'entrepreneur doit remettre la parcelle en état</b> après l'achèvement des travaux et que tout actif endommagé ou détruit non prévu et non indemnisé par le PAR sera remboursé par l'entrepreneur au coût de remplacement ou au coût du marché selon le type d'actif affecté.</li> </ul>
<b>Les groupes vulnérables</b>			
<b>Les groupes vulnérables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Handicapés, enfants orphelins, personnes âgées sans revenus, ainsi que les personnes qui ont perdu une grande partie de leurs revenus ou de leurs terrains. Ces personnes seront identifiées par l'étude sociale.</li> </ul>	Toutes les situations foncières	<ul style="list-style-type: none"> <li>La commission régionale dans le cadre social assurera l'aide des personnes vulnérables</li> <li>Des approches d'appui spécifique pour ces personnes sont définies dans le PAR et lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.</li> <li>Les administrations concernées seront demandées d'assurer que les PAP vulnérables bénéficient du projet dans la mesure du réalisable en termes d'emploi, irrigation, ou autre soutien au développement économique.</li> <li>Dans le cas où certaines de ces personnes ne pourrait bénéficier des emplois ou des bénéfices du projet un appui en vivres et/ou en cash sera prévue dans les PAR/PSR de façon a s'assurer que ces personnes puissent conserver les moyens de subsistance pour la durée des effets négatif du projet sur leur qualité de vie.</li> </ul>

### **7.3. Critères d'éligibilité des personnes affectées**

La législation Tunisienne reconnaît la propriété officielle [avec titre] ainsi que la propriété informelle. Est considérée éligible aux indemnités prévues, toute personne affectée par le projet, propriétaire [légal ou informel] et qui a été recensée dans l'enquête PAR.

Pour sa part, la Politique en matière de déplacement involontaire de population de la Banque Mondiale décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

1. Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays.
2. Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété : la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre ; et, la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.
3. Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Ces personnes ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie [indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes ou privées, de cultures, etc.], à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date butoir prévue par le projet. La date butoir doit clairement être communiquée aux représentants locaux, aux personnes présentes lors des consultations ainsi qu'aux personnes rencontrées durant l'enquête. De plus, une annonce au public doit être faite par les gouvernorats. Les personnes qui s'installent ou qui investissent en immeubles dans la zone à acquérir après la date butoir ne sont pas éligibles à une compensation pour les investissements ayant eu lieu après la date butoir.

Les personnes ressentant qu'elles ont le droit à une compensation ou assistance, présentes avant la date butoir, peuvent porter réclamation auprès de l'administration par le mécanisme de gestion des plaintes.

Ainsi, la politique de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, pourvu qu'elles occupassent les lieux avant la date limite d'éligibilité.

Les personnes constituant les groupes [1] et [2] ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent. Il s'agit 1] des ayants droit avec titres formels ; et 2) des ayants droit sans titres informels, mais reconnus comme propriétaire.

### **7.4. Date limite d'éligibilité**

La date limite d'éligibilité correspond habituellement au début de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. La date limite d'éligibilité pour les PAP recensées sera fixée au début de chaque recensement. La date butoir doit être clairement communiquée aux représentants locaux, aux personnes présentes lors des consultations

ainsi qu'aux personnes rencontrées durant l'enquête. De plus, une annonce au public sera faite par les gouvernorats.

## 8. Mesures de réinstallation, compensation, aide à la réinstallation

### 8.1. Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

Les catégories de compensation sont décrites de manière spécifique dans la matrice d'éligibilité).

Les personnes affectées par le projet avec un titre légal: Celles-ci recevront une compensation pour le terrain, la culture/arbres, sources de revenus selon l'impact individuel (taille de la parcelle, nombre d'arbres, etc.).

- o Terre: L'indemnisation pour la terre se fait selon la superficie égale à la valeur de remplacement (prix du marché local plus frais d'enregistrement 5 %).
  - o Arbres et Cultures: L'indemnisation se fait selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive, etc.) La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.
  - o Bâtiments: Compensation sur la perte du terrain et indemnisation sur la valeur du marché des bâtiments et constructions à démolir y compris les frais d'enregistrement des contrats et les autres frais évalués dans l'expertise du domaine de l'état tel que le déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour trouver un endroit alternatif si nécessaire. Le PAP est autorisé à prendre tous les matériaux récupérables sans incidence sur l'évaluation.
  - o Travail/source de revenus: L'évaluation du fonds de commerce comprend le prix de fonds de commerce et le prix de l'arrêt de l'activité et de la réinstallation. L'évaluation du coût du fonds de commerce dépend du matériel (enseignes, étagères, vitrines, etc.) et de la perte des clientèles et d'achalandage et de la réputation. En cas de reconstruction du bâtiment de commerce et de la reprise de l'activité, le propriétaire du fond sera indemnisé sur la période d'arrêt de l'activité. La valeur de compensation sera évaluée suivant la recette qui est évaluée par l'expert désigné.
- Les personnes affectées par le projet sans titre légal: Celles-ci seront compensées selon les mêmes principes directeurs que les personnes avec titre légal, mais la compensation se fera à travers la commission régionale et le cadre social.
- o Accès aux terres: Pas d'indemnisation pour l'occupant informel sur le terrain, mais la commission régionale, dans le cadre social au niveau régional, assurera la compensation de ces occupants pour les constructions ou les cultures ou les commerces qui se trouvent sur le terrain.
  - o Arbres/Cultures: L'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente.
  - o Bâtiments: Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de

déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif si nécessaire.

- o Travail/source de revenus : La commission régionale dans le cadre social assurera que les occupants seront compensés (expertise de l'activité, période d'arrêt, des frais de réinstallation, etc.), et assurera que la situation de PAP sera améliorée ou si ce n'est pas possible, leurs moyens d'existence rétabli à un niveau équivalant la situation avant le projet, et ceci avant l'acquisition des terrains, par exemple en fournissant de l'emploi dans le projet.
- Compensations liées aux travaux : l'entrepreneur devra louer les terres jusqu'à l'achèvement des travaux, pour l'installation de chantier et le stockage des matériaux, le stationnement de ses camions et de ses engins, etc. Le loueur (propriétaire) sera indemnisé aussi sur la perte des cultures ou des arbres (montant de la valeur du marché actuelle de la même région). Le propriétaire a le droit de refuser de louer son terrain.

Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des personnes affectés par le projet sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.

## **9. METHODE POUR LA VALORISATION DES PERTES ENCOURUES PAR LES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET**

---

### **9.1. Paiements de compensation et considérations apparentées**

---

La compensation des individus et des ménages pourra se faire : en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation. Toutefois, tout sera mis en œuvre pour insister sur l'importance d'accepter les compensations en nature si la perte s'élève à plus de 20 % de la perte totale de biens vitaux.

Typologie des compensations

Formes de compensation

Paiements en espèces

- La compensation sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation et alignés au cours du marché en vigueur ;
- la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) peut inclure aussi le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif s'assurer que le terrain de remplacement a les mêmes caractéristiques sinon de bien meilleures qualités pour assurer une productivité durable ;
- Les indemnités de désagrément
- Les frais de transport, pertes de revenus et coûts de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire

Compensation en nature

- La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements

#### Assistance

- L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main d'œuvre, formation pour restaurer les moyens de subsistance, ou matériaux de construction

La portée de la forme de compensation reste influencée par des facteurs liés à l'inflation, la sécurité et le déroulement de l'opération.

La compensation en nature présente à cet égard l'avantage d'annihiler les effets de l'inflation sur la valeur des biens et services.

La surveillance des variations des prix et de l'évolution de l'inflation à l'échelle locale est nécessaire pour disposer des informations permettant d'apporter des ajustements de la valeur des compensations<sup>3</sup>.

La question de la sécurité, particulièrement dans le cas de personnes recevant une compensation en argent liquide, doit être étudiée par l'administration locale. La présence de systèmes décentralisés de financement (micro crédit et mutuelles) doit être recherchée.

Le moment et le lieu du paiement des compensations en nature seront déterminés par chaque bénéficiaire, en consultation avec l'unité chargée de la coordination du projet et les CRDA/CDA. Les paiements en espèces doivent être effectués à un moment convenable pour les deux parties.

Aussi, les institutions financières locales et particulièrement le système du financement décentralisé (les mutuelles d'épargne et de crédit) devront travailler en étroite collaboration avec l'administration locale pendant cette phase pour encourager le recours à leurs services, dans le souci de promouvoir

## **9.2. Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables**

Dans le cadre du présent PCR, les personnes considérées comme vulnérables seront probablement les personnes affectées ayant un faible niveau de revenu, handicapés, femmes ou enfants, personnes âgées.

Au titre des groupes vulnérables, l'assistance qui doit leur être apportée lors du processus de compensation doit englober les points suivants :

- 1) Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité, où par le biais des entretiens directs avec eux mener par le personnel préparant l'investissement, ou encore à travers les représentants de leurs communautés. Cette étape d'identification est primordiale, car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information organisées par les représentants d'un investissement et le fait même de l'existence d'un investissement peut rester ignoré lorsque celui-ci n'arrive pas à adopter une démarche proactive d'identification ;
- 2) Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, mise en place des restrictions ;
- 3) Mise en œuvre des mesures d'assistance ;

4) Suivi et poursuite, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'assistance après la réinstallation ou la restriction d'accès aux ressources naturelles.

Des expériences antérieures en Tunisie montrent que malgré l'existence de plusieurs propriétaires femmes, la majorité des personnes participantes aux réunions et aux consultations publiques sont des hommes.

Par ailleurs il a été constaté qu'en donnant la possibilité aux femmes de communiquer par téléphone ces dernières sont plus enclins à demander des explications et à exprimer leurs craintes que leurs frères prennent leurs droits aux indemnités des biens qu'ils héritent ensemble, à cet effet il sera important que lors des enquêtes des numéros de téléphone de personne à même de prendre en compte et considérer les craintes des PAPs et notamment des femmes puissent être rendues publiques.

Les diverses équipes intervenantes devront également prêter une attention particulière aux personnes analphabètes en présentant l'information de manière claire et en utilisant le langage parlé dans la région. Le mécanisme de gestion des plaintes devra également permettre de présenter des requêtes orales.

### **9.3. Consultations publiques**

---

Le processus de consultation publique est rendu obligatoire du fait de l'application de la politique opérationnelle 4.12 en matière de réinstallation involontaire

#### **9.3.1. Consultation sur le cadre de politique de réinstallation**

---

Le Cadre de Politique de réinstallation CPR du Projet PIAIT sera diffusé par le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche (MARHP) et notamment la Direction Générale du Génie Rural et de l'Exploitation des Eaux (DGGREE), auprès des institutions tunisiennes concernées (ministère de l'environnement, ministère chargé des domaines, ministère chargé de la décentralisation, différents gouvernorats et communes concernées par le Projet PIAIT, etc, ainsi qu'à la Banque Mondiale.

#### **9.3.2. Consultation dans le cadre de la préparation des PARs et PSRs**

---

Dans le cadre de la préparation des PARs et PSRs, les étapes de consultation et d'information suivantes seront entreprises :

- Diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement et/ou de la prise de l'arrêté de requête en expropriation conformément à la législation tunisienne ;
- Information initiale sera partagée avec des PAP potentiels au démarrage de la préparation du PAR ou PSR, au minimum :
  - o Informations sur le projet, besoins en termes d'acquisition de terrain, et l'impact éventuel en termes de déplacement,
  - o Informations sur les principes de compensation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR,
  - o Informations sur les systèmes et mécanismes de gestion de plaintes et doléances,

Cette étape devrait prendre la forme d'une réunion publique pour chaque composante donnant lieu à la préparation d'un PAR ou PSR. Les informations susmentionnées et les lieux et temps des réunions seront fournis au PAP potentiels en avance des réunions par moyens locaux, un minimum d'accommodation sera fourni aux PAP n'ayant pas les moyens nécessaires de déplacement ;

- Enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues dans le cadre du recensement des personnes et biens affectées doivent permettre de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux [Organisations communautaires, Projets, etc.]. En outre, ces enquêtes doivent également permettre de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le Recasement [voir section 7 du questionnaire d'enquête ménage, présenté en Annexe 2].
- Consultation sur le PAR ou PSR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il doit être discuté avec les autorités locales et les représentants des PAP selon des formes à examiner au cas par cas [réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.]. Les sommaires des PAR ou PSR, et les lieux et temps des réunions seront fournis au PAP potentiels en avance des réunions par moyens locaux, un minimum d'accommodation sera fourni aux PAP n'ayant pas les moyens nécessaires de déplacement.

Il est nécessaire que toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation soient correctement documentées. L'Annexe 4 présente un format de compte rendu qui peut être utilisé tant à la phase de préparation des PARs/PSRs qu'en phase de mise en œuvre pour enregistrer et suivre les réunions.

## **10. Opérationnalisation du PCR**

---

L'opérationnalisation du CPR passe par différentes étapes qui sont décrites subséquemment. Ce sera à l'UGO de coordonner l'ensemble des actions à mener et d'intégrer dans les TDR des différents intervenants du projet les éléments et actions qui permettront de mettre en œuvre.

### **10.1. Évaluation des besoins d'acquisition en terre**

---

L'évaluation des besoins d'acquisition en terre doit se faire par la maîtrise d'œuvre qui sera recrutée sur chacun des PPI. Ces travaux doivent se faire simultanément avec les relevés du positionnement des canalisations, infrastructures et autres qui permettront de réaliser un SIG sur l'ensemble des PPI,

Ces relevés doivent permettre d'établir le plus précisément possible les surfaces nécessaires à la réalisation du projet en intégrant les besoins pour la période de construction. Les zones qui sont considérées nécessaires à exproprier devront être définies clairement de manière à permettre la préparation du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique

### **10.2. Déclaration d'utilité publique.**

---

La commission régionale d'acquisition établie, sur la base de l'évaluation des besoins d'acquisition en terre effectués par le consultant en maîtrise d'œuvre, une proposition du projet du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique pour validation et publication. Elle doit faire intervenir les agences nationales qui sont prévues à la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 à cette fin.

### **10.3. Relevé parcellaire et enquête socio-économique**

---

L'enquête parcellaire doit être réalisée par le consultant en maîtrise d'œuvre de façon à optimiser les ressources du projet. L'enquête parcellaire permet d'identifier les propriétaires et/ou utilisateurs des terrains nécessaires à la réalisation du projet ainsi que tous les actifs qui sont dans la zone d'emprise du projet (habitation, bâtiment, clôture, champs, puits, etc.) et qui risque d'être perdus ou inutilisable. L'enquête socio-économique vise à estimer les sources et niveau de revenu des personnes affectées ainsi que leur qualité de vie. L' donne un aperçu du type de travail pour réaliser des relevés parcellaires et enquête socio-économique répondant aux exigences de la réalisation des PSR et PAR. Le questionnaire peut être adapté à différentes situations, l'objectif étant d'obtenir suffisamment d'information sur les ménages affectés de façon à pouvoir prendre des décisions sur le type d'appui à leur apporter en fonction de leur situation foncière et socio-économique.

### **10.4. La définition des valeurs du marché**

---

La loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique définit que les valeurs des différents éléments sont déterminées par une commission spéciale tous les 5 ans. Dans le cadre du projet PIAIT les valeurs des actifs à exproprier ou à compenser selon les modes de calcul déterminé dans la PO 4.12 et selon les prix (valeurs) du marché des différents éléments à compenser, et cela pour chacun des PPI.

### **10.5. La préparation des outils de réinstallation**

---

Comme énoncé plus haut, la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire [PO 4.12] est déclenchée parce que le PIAIT financera des activités qui probablement nécessiteraient l'acquisition de terres conduisant ou non à un déplacement économique de personnes, perte

de biens voire une restriction d'accès à ces biens. Des effets négatifs tels que des pertes, refus, ou restrictions d'accès aux ressources économiques pourraient en résulter. Étant donné que l'emplacement de ces sites n'était pas connu au moment de la préparation du projet, la préparation et la publication de ce PCR sont des conditionnalités pour son évaluation.

Le PCR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du PIAIT. Si un sous-projet exige une ou plusieurs des opérations de réinstallation, la DGGREE et son UGO s'assurera d'élaborer les Plans d'Action de Réinstallation [PAR] en étroite collaboration avec les CRDA, ses services et son assistance technique selon les principales étapes suivantes :

- Catégorisation de l'investissement [voir CGES] ;
- Information des parties prenantes ; [voir point 10.6] ;
- Définition du type d'outil de réinstallation [voir FIES] ;
- Définition des besoins d'acquisition en terre et les relevés parcellaires
- Préparation de l'outil de réinstallation [objet du présent PCR] ;
- Approbation du Plan de réinstallation par les institutions locales et nationales et par le bailleur de fonds concerné.

Deux types d'instruments de réinstallation sont utilisables dans le cadre du projet la structure de leur contenu est ici présentée.

**Toutefois, peu importe le type d'instruments, les résultats des plans parcellaires doivent être présenté sur une cartographie en donnant au minimum la délimitation des zones affectées par le projet, la délimitation des toutes les parcelles affectés par le projet lié à un numéro de PAP qui permet de faire le lien avec la fiche d'inventaire des biens affectés et la fiche d'enquêtes socio-économique si différentes.**

### 10.5.1. Le Plan Sommaire de Réinstallation

Selon l'ampleur du déplacement, un PSR devrait comprendre entre 10 et 25 pages y compris les annexes.

- Description sommaire du sous-projet
  - Besoin en terrains
  - Justification et minimisation des besoins en terrain
- Recensement des biens et personnes affectés
  - Méthodologie
  - Résultats
- Biens affectés dans un tableau de synthèse par PAPs
- Caractéristiques socio-économiques et moyens d'existence de la population affectée
- Description des indemnités proposées et des autres mesures d'assistance à la réinstallation
- Consultation avec les personnes affectées par le projet
- Procédures de traitement des plaintes et conflits
- Suivi et évaluation
- Responsabilités institutionnelles et organisation de la mise en œuvre
- Calendrier, budget et mécanismes de financement
- En Annexe : la cartographie des plans parcellaires, la liste des PAP avec leur bien affecté. Les fichiers et tableurs issus de la saisie des données d'enquêtes qui ont été utilisés pour traiter

### 10.5.2. Contenu type d'un PAR.

La préparation du PAR est plus complexe et demande à ce que les études socio-économiques réalisées auprès des PAP soit plus approfondies que pour le PSR

- Résumé
- Mise en contexte géographique et historique.
- Description du projet
- Objectifs du programme de réinstallation
- Cadre réglementaire comparatif du pays et de la banque mondiale (délocalisation, régime foncier et propriété) et moyens de combler des écarts
- Responsabilités institutionnelles de l'exécution
- Enquête démographique et socioéconomique et estimations des actifs et résultats de l'étude socio-économique
- Description sommaire du sous-projet
  - Besoin en terrains
  - Justification et minimisation des besoins en terrain
- Recensement des biens et personnes affectés
  - Méthodologie
  - Résultats
- Biens affectés dans un tableau de synthèse par PAPs
- Critères d'éligibilité à une compensation
- Description de la compensation et autres formes d'aide à fournir
- Consultation avec les personnes affectées par le projet
- Procédures de traitement des plaintes et conflits
- Dispositions pour la mise en œuvre et le suivi.
- Procédures permettant de réparer les préjudices
- Calendrier d'exécution du plan de réinstallation involontaire
- Budgétisation de la réinstallation.
- Annexe : la cartographie des plans parcellaires, la liste des PAP<sup>4</sup> avec leur biens affectés et tous documents démontrant les faits des actions menées [PV de reconnaissances signé, photo, etc.]

Tout ce qui a trait aux activités liées au déplacement involontaire devrait se retrouver dans le cadre logique et le cadre de résultats du projet qui sera nécessaire à sa validation. Des indicateurs de suivi spécifiques aux mesures d'atténuation devraient s'y retrouver.

## **10.6. Diffusion publique de l'information**

---

La politique OP 4.12 contient des dispositions relatives à la diffusion publique de l'information, particulièrement la mise à disposition du public des PARs et PSRs. Ces dispositions sont les suivantes

« La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de Réinstallation conforme à la présente politique ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur sont compréhensibles constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant un Recasement. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son site web. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de Recasement, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière. »

---

<sup>4</sup>Les noms des PAP seront rédigés et retirés de la version rendue publique.

En d'autres termes, les PARs et PSRs doivent être mis à la disposition du public : localement, c'est à dire en Tunisie, dans des sites effectivement accessibles [en particulier les gouvernorats, mairies et au niveau des quartiers concernés par les travaux], internationalement, par le biais du site web de la Banque, qui diffuse les documents sur le site web de la Banque et dans les centres de documentation de la Banque et le site WEB du ministère.

## **11. Mécanisme de gestion de plainte**

---

Un mécanisme de gestion des plaintes doit être mis en place pour le projet et être déployé sur l'ensemble des zones d'intervention.

### **11.1. Principe**

---

Un mécanisme de gestion des plaintes [MGP] est prévu pour la gestion de toutes les questions, commentaires ou plaintes liés au projet. Le MGP couvre les aspects sociaux et environnementaux et peut traiter des problèmes d'acquisition de terrain ou d'autres biens [par exemple, le montant de l'indemnité, la viabilité des parcelles résiduelles], des pertes, nuisances, ou dommages causés par les travaux de construction ou de toute autre question liée au projet.

Il sera mis en place dès le début du projet et doit se continuer jusqu'à l'achèvement des travaux d'exécution du projet.

Ce MGP ne prive pas la personne d'avoir recours aux tribunaux.

En cas de conflit, la résolution à l'amiable par la médiation en suivant les méthodes stipulées ci-dessous est la méthode privilégiée. Les Lois tunisiennes sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipulent qu'à défaut d'une entente, les parties peuvent saisir les juridictions.

La démarche à suivre est définie dans les paragraphes suivants :

### **11.2. Dépôt de question, commentaires ou plaintes**

---

Afin d'assurer un accès facile à la population à ce mécanisme le public peut soumettre ses questions, commentaires ou plaintes auprès de représentants qui seront définis dans chacun des outils de réinstallation :

### **11.3. Enregistrement des plaintes**

---

Les personnes affectées par le projet peuvent déposer leurs plaintes [oral, ou par écrit] soit, au niveau de chaque GDA et CRDA. Le nom des personnes responsable au niveau de ces organisations, leur contact téléphonique, par courriel, courrier, ou autres moyens, et leur localisation sera défini dès le début des enquêtes parcellaires et est largement diffusé tout au long du processus, inclus inscrit en détail dans les PSR ou PAP à préparer.

Ces plaintes seront transmises à la DGGREE pour information dans un premier temps

### **11.4. Traitement des plaintes**

---

Lors du dépôt d'une plainte [question ou commentaire], un reçu sera délivré dans un délai de cinq jours ouvrables. Lorsqu'ils le peuvent, les représentants (CRDA/GDA) répondent directement aux questions, commentaires ou plaintes simples qui peuvent être gérés à leur niveau, dans un délai défini dans le PSR ou

PAR. Les questions, commentaires ou plaintes qui ne peuvent pas être gérés à ce niveau sont soumis à la CRDA/DGGREE auprès du point focal.

Le représentant de l'administration qui reçoit la plainte communique à la personne soumettant une plainte le moyen par lequel celle-ci sera traitée et dans combien de jours elle pourra recevoir une réponse.

Les plaintes parvenant à la DGGREE pour traitement sont : i) soit traitées directement et une réponse sera transmise à la personne ayant déposé la question ou la plainte ; ii) est transmise au service compétent : dans ce cas, la DGGREE informe la personne de la transmission de la plainte et se charge de faire le suivi pour s'assurer que la personne reçoive une réponse.

#### **11.4.1. Plainte liée à l'acquisition de terrains**

---

Elles sont prises en note et remise au comité en charge de la réinstallation. Un accusé de réception sera fourni au plaignant dans 5 jours ouvrables après réception. En fonction de l'objet de la plainte, il est possible qu'un nouvel inventaire des actifs du PAP soit nécessaire. Le comité entrera en contact avec le plaignant de façon à mieux en comprendre l'objet. Dans la mesure du possible, les parties essayeront de s'entendre sur les points de désaccord le cas échéant et d'arriver à une entente à l'amiable. Si aucune entente ne semble possible le comité remettra au plaignant toute l'information nécessaire pour lui permettre de mettre en œuvre la voie judiciaire.

#### **11.4.2. Autres types de plainte**

---

Les autres types de plainte peuvent venir d'une mauvaise compréhension de situation ou de l'objet du projet ou être liés à des effets négatifs des travaux, etc. Dans ces cas, le point focal du CRDA/GDA accusera leur réception auprès du plaignant dans 5 jours ouvrables après réception, et prendra les mesures pour vérifier le bien-fondé de la plainte et en assurer un règlement dans des délais raisonnables, en dessous de deux mois. Toutes les plaintes doivent faire l'objet d'une documentation précise dès leur enregistrement jusqu'à leur règlement.

### **11.5. Suivi et évaluation du MGP**

---

Le point focal chargé des questions sociales est appelé à recueillir, centraliser, analyser et à proposer des améliorations au MGP, si nécessaire. Le suivi des plaintes fait partie intégrante des rapports de suivi partagés avec la Banque Mondiale.

La personne désignée pour recevoir les plaintes pour le compte du projet est M. ( OU MME) \_\_\_\_\_ dont le contact téléphonique est \_\_\_\_\_ et le courriel est \_\_\_\_\_

Cette personne assurera cette fonction jusqu'au moment de la mise en œuvre des PAR / PSR ou des personnes pour chaque région ( CRDA) seront attitrés à cet effet.

Le MGP est ouvert à toute personne à tout moment.

## **12. Coût et budget**

---

La mise en œuvre du CPR a été intégrée au processus de gestion du projet. À cet égard, le CGES donne la majorité des informations nécessaires ainsi que les budgets estimés permettant la compréhension des différentes fonctions qui mèneront à un GES adéquate du projet.

L'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage intégrera dans son équipe un expert en gestion environnementale et sociale de façon à ce que les documents-cadres (CGES, PCR et PLA) qui définissent la sauvegarde environnementale et sociale du projet soient mis en œuvre. Les coûts liés à cette expertise et ces besoins de déplacement, etc. seront donc pris en charge à même ce contrat. L'expert en question devra présenter des expertises réelles et conséquentes en matière de réinstallation. Son CV devra être présenté et évalué de la même façon que tous les membres clés de l'équipe d'assistance technique.

La réalisation des besoins d'acquisition en terre et la préparation des outils de réinstallation seront réalisées par les consultants en maîtrise d'œuvre qui devra à cet égard recruter rapidement de façon à pouvoir libérer les emprises avant le début des travaux

Les formations des agents administratifs et des personnels responsables des organisations paysannes qui seront amenées à faire appliquer ou à superviser des actions liées à la GES recevront une série de formation spécialisée. Ces formations sont prévues et budgétisées au plan de passation de marche du projet. Le programme de formation prend en compte les aspects des 3 documents-cadres, dont le PCR

Bien que l'ensemble des besoins financiers sont intégrés dans les différents marchés à passer dans le cadre du projet. Le CGES présente tout même à titre indicatif un budget désagrégé par besoins.

À présent, le nombre de personnes affectées par les différents investissements en termes d'acquisition de terres ne peut encore être déterminé. Par conséquent, il n'est pas possible de fournir une estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation. Le budget global prévisionnel et estimatif réservé au processus de réinstallation sera composé globalement de deux partis : (i) coût des études et de la préparation des instruments de réinstallation, et (ii) coût de l'indemnisation/compensation pour les pertes subies.

La diffusion du PCR auprès des parties prenantes locales sera prise en charge par la DGGREE. Pour être considérés éligibles, tous les sous-projets doivent intégrer les coûts de toutes les mesures de réinstallation et/ou dédommagement des personnes/ménages potentiellement affectés.

Les coûts dit des études, inclus la préparation des instruments de réinstallation, seront couverts par le budget du projet, intégrés dans la ligne budgétaire des différentes assistances techniques. Le projet dispose d'un budget consolidé d'un chiffre global de USD 171,4 millions, dont USD 140 millions financé par un prêt de la BIRD, lui permettant d'assurer les frais d'études, de formation, etc. Les coûts liés à toutes les mesures de réinstallation et/ou dédommagement, indemnisation ou compensation des personnes/ménages éligibles affectés seront intégrés dans les budgets des investissements individuels eux-mêmes.

### **12.1. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PCR**

Il est prévu un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de chaque PAR. La mise en œuvre fait partie intégrante des rapports trimestriels soumis à la Banque mondiale En outre la DGGREE veillera à faire le suivi :

- (i) Du paiement des compensations et assistance éventuelles aux PAPs
- (ii) Du mécanisme de gestion des plaintes

Des indicateurs de suivi évaluation seront utilisés pour mesurer le niveau de réalisation des différentes actions : types et nombre de biens expropriés, nombre des personnes affectées, montants financiers reçus.

Il est prévu de faire réalisera une évaluation finale ex-post du PAR via un expert indépendant après paiement de toutes les compensations. Celle-ci comprendra entre autres, l'évaluation de la mise en œuvre du PAR avec vérification de la situation de chaque PAP. Un accent particulier sera accordé aux personnes vulnérables et/ou informelles afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate. La Banque

effectuera une revue indépendante et détaillée de la documentation concernant chaque parcelle concernée. Toute mesure sera complétée et documentée avant le commencement des travaux sur les parcelles affectées ou adjacentes aux parcelles affectées.

L'évaluation ex-post de la réinstallation consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs énoncés, les dispositions de la réglementation Tunisienne et les directives de la Banque Mondiale, en particulier, que toutes les PAPs retrouvent un niveau de vie supérieur ou égal à la situation précédant aux travaux. Elle consistera également à évaluer le niveau de satisfaction des différentes catégories de personnes affectées par le projet vis-à-vis des modalités de compensation.

Les termes de référence de l'évaluation de l'exécution du PAR comprendront notamment :

- (i) L'organisation d'enquêtes par sondage avec différentes catégories représentatives au sein de la population affectée par le projet, et la mise en évidence par ce moyen du degré de satisfaction et des doléances éventuelles ;
- (ii) L'évaluation sur ces bases des points suivants, compte tenu du contexte institutionnel et technique général de l'opération :
  - ✓ Arrangements organisationnels mis en place pour le PAR ;
  - ✓ Mise en adéquation des moyens humains et matériels avec les objectifs du plan ; adéquation du dispositif de communication-consultation et de suivi-évaluation interne avec les conditions socio-économiques des personnes affectées ;
  - ✓ Évaluation de l'exécution au regard des engagements pris (respect du planning) ; adéquation des budgets prévus à l'atteinte des objectifs du plan, et analyse des dépassements ou économies éventuels ; l'évaluation de l'équité des compensations, des litiges pendants et du risque encouru par le projet du fait de ces litiges ;
  - ✓ Le mécanisme de gestion des plaintes ;
  - ✓ Constat du niveau de libération des emprises ;
  - ✓ Constat des degrés de satisfaction de la population affectée.

## 12.2. Calendrier de mise en œuvre

Le calendrier de mise en œuvre présenté couvre toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux PAPs des compensations et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier indique comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet. Le calendrier final dépendra de l'avancement de l'implémentation de l'ensemble du projet.

**Tableau 4 : Calendrier des actions à mener dans le cadre du PCR**

Activité	Responsabilité de réalisation	Période
Intégration dans les TDR des assistances techniques des tâches relatives à la gestion de la sauvegarde environnementale et sociale	DGGREE	Avant la validation des TDR finaux par la Banque Mondiale
Définition des besoins d'acquisition en terre (BAT)	Consultant maître d'œuvre PPI	Simultanément aux relevées des données pour le SIG et au Minimum 10 mois avant le début

		des travaux
Réalisation des relevées parcellaires	Consultant maître d'œuvre PPI	Après la validation des BAT et au moins 8 mois avant le début des travaux
Réalisation des enquêtes socio-économiques	Consultant maître d'œuvre PPI	Simultanément à la réalisation des relevées parcellaires
Préparation des outils de réinstallation	Consultant maître d'œuvre PPI	Suite à la réalisation des enquêtes socio-économiques
Validation des outils de réinstallation	UGO et BM	5 à 6 mois avant le début des travaux
Mise en œuvre des outils de réinstallation	UGO/CRDA	Dès la validation des outils de réinstallation
Libération des emprises	CRDA et les administrations concernées	Au moins une semaine avant le début des travaux
Suivi de la réinstallation	Expert de l'UGO	De 0 à 12 mois après la fin de la libération des emprises

### 13. Consultation sur le PCR

Les 15 et 16 novembre 2017 a eu lieu au Centre de Formation Professionnelle et Agricole d'El Alia près de Bizerte une série de consultation sur le CGES, le PAR et le PLA. Étaient présents majoritairement des membres des CRDA, mais également des ONG, des membres de CDA et des agents de l'administration centrale. Les résultats de cette consultation on fait l'objet d'un rapport dont la section en lien avec le CPR est en annexe 1

Le PCR dans sa version actuelle sera diffusée par la DGGREE dans les gouvernorats/CRDA et sur les sites des différents PPI et auprès des agences gouvernementales impliquées et des ONG travaillant dans le domaine de l'eau et de l'appui aux services sociaux. Tous les commentaires pourront être transmis par écrit à l'adresse de courriel suivante : [s.dekh@yahoo.fr](mailto:s.dekh@yahoo.fr)

## 14. Annexe

### 14.1. Annexe 1 : Rapport de consultation sur le CPR

#### Résumé de l'atelier de consultation sur le : Plan Cadre de Réinstallation involontaire « PCR »

<u>Titre du projet</u>	Projet d'Intensification de l'Agriculture irriguée en Tunisie
<u>Date</u>	Le 16 décembre 2017 à El Alia/Bizerte
<u>Lieu</u>	Centre de Formation Professionnelle et Agricole d'El Alia
<u>Présence</u> : voir Liste en annexe du rapport	
<u>Objet et résumé de l'atelier</u>	
<p><u>Objet de l'Atelier</u> L'atelier avait pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien informer l'assistance sur le pourquoi de ce plan ? car au moment de la conception du projet les plans des travaux qui peuvent générer des déplacements ne sont pas encore élaborés. De ce fait au stade présent de l'avancement du projet, il est impossible de déterminer avec la précision nécessaire les besoins d'acquisition en terre et les zones nécessaires pour les travaux ;</li> <li>• Justifier le déclenchement de la politique de réinstallation involontaire de la Banque PO/PB 4,12 qui vise à ce que personne ne soit appauvri par la mise en œuvre du projet à travers le fait de : <ul style="list-style-type: none"> <li>* Éviter ou minimiser la réinstallation involontaire et la perturbation relative.</li> <li>* Offrir des procédures transparentes de compensation pour l'acquisition involontaire de terre ;</li> <li>* Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs conditions de vie ou pour au moins les restaurer.</li> </ul> </li> <li>• Collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre aux responsables du projet de disposer de tous les éléments nécessaires à la production d'une version élaborée du CPR tenant compte des remarques des parties potentiellement impactées.</li> </ul> <p><u>Résumé de l'atelier</u> l'atelier a commencé par une présentation assurée par le consultant de la BM sur les aspects de sauvegardes sociaux ayant pour but de clarifier la nécessité d'élaborer un tel document dans le cadre du PIAIT et les objectifs à atteindre. La présentation a éclairé les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les effets négatifs des projets d'utilité publique ;</li> <li>• Pourquoi prépare t'on un PCR ? Objectif, conformité aux procédures de la BM</li> <li>• Aperçu sur le cadre institutionnel et réglementaire en Tunisie en matière de gestion du patrimoine foncier</li> <li>• Les principales divergences entre les PO4.12 et les textes nationaux ;</li> <li>• La consistance du PCR du PIAIT et la manière de le mettre en œuvre ;</li> <li>• La définition d'un PAR ;</li> <li>• Le droit des PAP's et les critères d'éligibilité</li> <li>• La démarche suivie pour le calcul de l'indemnisation et la désignation des responsabilités</li> <li>• La gestion des plaintes et des réclamations ;</li> <li>• Le besoin en renforcement des capacités</li> </ul> <p>Synopsis des : questions (Q)/réponses (Rp) - suggestions (S)/réflexions (Rf) et témoignages (T)</p>	

## collectés lors de la discussion

Par suite de la présentation qui était déjà dans la plupart de ses passages menés de manière interactive où de nombreuses explications ont été relatées sur le pourquoi de l'application de la PO 4.12, des méthodes de calcul des coûts de remplacement des arbres fruitiers et de compensation des pertes de culture annuelle, du fait que l'objectif central de la politique est de n'appauvrir personne, mais ceux qui cultivent ou qui se sont installés sur des terrains ne leur appartenant pas et sur les distinctions entre les emprises temporaires (pour la période des travaux) ou permanentes sur le terrain et la différence en matière d'indemnisation et de compensation, une discussion a été lancée et a porté essentiellement sur les questions suivantes en l'occurrence :

**Q** — Peut-on faire des ententes à l'amiable comme ce qui est fait habituellement?

**Rp** — les ententes à l'amiable ne suivent pas les règles de la BM PO 4.12 du fait que :

- Il n'y a pas de validation préalable de la BM comme pour le PAR ;
- il n'y a pas le niveau de transparence que demande la PO 4.12 ;
- On n'est pas assurée à ce que ce soit les prix du marché qui soient utilisés dans la négociation ;
- Il n'est pas évident que la personne affectée connaît ses droits et a été préalablement informée de tous ses droits

**Q** - Qui fera les enquêtes et produira les PAR ?

**Rp** : Ce sera des bureaux d'études avec des experts spécialisés (sociologues) qui feront ce travail

**Q** — Comment calculer la valeur de bâtiment ?

**Rp** - Tout est basé sur le prix du marché, la valeur du bâtiment est fixée sur la base du prix de vente de bâtiment similaire dans la même région cela inclue habituellement la facilité d'accès, les services possibles, la qualité du voisinage, la qualité de vie, etc. Cette valeur est à définir par des experts (agence immobilière, expert agréé)

S'il n'existe pas de marché dans la région c'est le coût de la reconstruction à l'identique qui est utilisée en intégrant le prix des matériaux, de leur transport, de la main d'œuvre, de l'aménagement paysagé, la connexion au réseau d'électricité et eau, etc.

**Q** — Comment calculer le coût des arbres forestiers ?;

**Rp** — le prix de vente de cette essence sur le marché dans l'unité de vente la plus appropriée (m<sup>3</sup>, planche, etc.)

**Q** — si sur la propriété, il existe un forage d'eau comment la valeur est calculée

**Rp** — il faut prendre le coût actualisé de la réalisation du même forage en demandant par exemple des devis de réalisation de forage aux mêmes endroits par des sociétés spécialisées et prendre le prix moyen. Ou réaliser un forage à l'endroit de réinstallation qui donnera un débit similaire et meilleur.

Annexe I : Liste des participants

REPUBLIQUE TUNISIENNE  
Ministère de l'Agriculture  
Des Ressources Hydrauliques  
Et de la Pêche



DIRECTION GENERALE DU GENIE  
RURALE  
ET DE L'EXPLOITATION DES EAUX

Liste des Participants

Objet : Atelier de consultation publique.

Date & Lieu : 16 Novembre 2017 au Centre de Formation Professionnelle Agricole D'El Alia-Bizerte.

N°	Nom et Prénom	Organisme	Responsabilité	Téléphone	Signature
1	Kallali Abdelmajid	CRDA - Bizerte	chef de Division HER	98500601	[Signature]
2	Chefkh ben salah	CRDA Beja	chef A/EPE	98822722	[Signature]
3	Rezgui Mohamed	AGR - CRDA Beja	chef de bureau A/G.R	98416747	[Signature]
4	Rhimin Wojet	CRDA Bizerte	ingenieur	96469288	[Signature]
5	Khazi Haktan	CRDA Jendouba	-	9732760	[Signature]
6	Issam gazaini	CRDA Jendouba	ingenieur principal	98950292	[Signature]
7	Rezgui Samir	CRDA Jendouba	Technicien principal	97800066	[Signature]
8	Imed Amicli	CRDA Jendouba	Technicien	52669005	[Signature]
9	Majri Rami	CRDA Jendouba	Technicien	9677217	[Signature]
10	Saidi Ibrahim	CRDA Jendouba	Technicien	7337057	[Signature]
11	ANRI HALA	CRDA Jendouba	Technicien	95481914	[Signature]
12	David Simon	CRDA Jendouba	Technicien	73876066	[Signature]
13	Abdelhakim Hamri	-	-	2270057	[Signature]
14	Eleuch Wadi	BE/GREE	S/D	7881305	[Signature]
15	Boussaidi Shih	CRDA BEJA	chef d'Administration HEH	79822453	[Signature]

REPUBLIQUE TUNISIENNE  
Ministère de l'Agriculture  
Des Ressources Hydrauliques  
Et de la Pêche



DIRECTION GENERALE DU GENIE  
RURALE  
ET DE L'EXPLOITATION DES EAUX

Liste des Participants

Objet : Atelier de consultation publique.

Date & Lieu : 16 Novembre 2017 au Centre de Formation Professionnelle Agricole D'El Alia-Bizerte.

N°	Nom et Prénom	Organisme	Responsabilité	Téléphone	Signature
31	FANIFANH Mohamed	BE	-	3065697	[Signature]
32	<del>Abdelhakim Hamri</del>	<del>CRDA Beja</del>	<del>chef de bureau</del>	<del>2270057</del>	<del>[Signature]</del>
33	Amel Henda	CRDA Nabeul	GR	98511098	[Signature]
34	Nadar Unila	CRDA Nabeul	chef service EPE	98658392	[Signature]
35	Ben Ayoun Med El Hedi	GDA Zouat Djeidi	Administration	5061177	[Signature]
36	Mechichi Habib	GDA Bizerte	Directeur technique	2142246	[Signature]
37					
38					
39					

REPUBLIQUE TUNISIENNE  
Ministère de l'Agriculture  
Des Ressources Hydrauliques  
Et de la Pêche



DIRECTION GENERALE DU GENIE  
RURALE  
ET DE L'EXPLOITATION DES EAUX

Liste des Participants

Objet : Atelier de consultation publique.

Date & Lieu : 16 Novembre 2017 au Centre de Formation Professionnelle Agricole D'El Alia-Bizerte.

N°	Nom et Prénom	Organisme	Responsabilité	Téléphone	Signature
16	Mounir Feki	CRDA Bizerte	A/EPE	58462927	[Signature]
17	Tarot Pauline	Jouas Pinedal	Coordonnatrice		[Signature]
18	Benjamin Fek	Office de l'Etat	Technicien		[Signature]
19	Zagarioufa	GDA Bizerte	Directeur technique	98317463	[Signature]
20	Houdi Saïd	GDA Bizerte	Directeur technique	98322604	[Signature]
21	Abouadi Jalel	GDA Jendouba	Directeur technique	92437381	[Signature]
22	MASSI Houd	ANPE	Directeur régional Nord	97370941	[Signature]
23	HATEM BOUSSE	GDA BIR LAKON	Ingénieur Bousse	9869065	[Signature]
24	CHIBET HARTY	GIFRUTS	S/D Services	9855360	[Signature]
25	Abdelhakim Hamri	CRDA Beja	Technicien	9753235	[Signature]
26	Ben Amour Nabil	CRDA Beja	chef service	27000561	[Signature]
27	GHAOMI Houd	OTD	Ingénieur technique	9822257	[Signature]
28	Ben Amour Nabil	ANPE	chef service		[Signature]
29	Jinde Houd	DG/ACTA	Ing. Principal	9826366	[Signature]
30	Thamer JAWAD	ONAS - Directeur	responsable exploitation	9826366	[Signature]

REPUBLIQUE TUNISIENNE  
Ministère de l'Agriculture  
Des Ressources Hydrauliques  
Et de la Pêche



DIRECTION GENERALE DU GENIE  
RURALE  
ET DE L'EXPLOITATION DES EAUX

Liste des Participants

Objet : Atelier de consultation publique.

Date & Lieu : 16 Novembre 2017 au Centre de Formation Professionnelle Agricole D'El Alia-Bizerte.

N°	Nom et Prénom	Organisme	Responsabilité	Téléphone	Signature
46	Gottmann Elgar	GDA Sebba Fréant	Directeur technique	97091630	[Signature]
47	Abdelhakim Hamri	GDA Bizerte	Président	9833326	[Signature]
48	Boussaidi Houd	CRDA Jendouba	chef AGR	9855993	[Signature]
49	Lamia Boutheb	DG/GREE	Coordonnatrice	29038666	[Signature]
50	Salma Fek	OTD SPA	Ingénieur SPA	23190584	[Signature]
51	Anas Hamdi	CRDA SPA	Ing. GR SPA	98156022	[Signature]
52	Ben Amour Nabil	CRDA SPA	technicien sup	2364696	[Signature]
53	Khalid Wami	GDA SPA	Directeur technique	28211659	[Signature]
54	Chadia Amiri	ANPE	Ing principal	23961220	[Signature]
55	Bethala Sabah	GDA Sidi Jallouj	Directeur	2826641	[Signature]
56	Belguemmi Leila	CRDA SPA	chef service PE	29606680	[Signature]
57	Ben Amour Nabil	DGPA	S/D Services	2929922	[Signature]
58	Joëlle NADAL	CRDA Bizerte	Ingénieur	7182117	[Signature]
59	BOURDEL MASD	CRDA SPA	Ing. pr	7316366	[Signature]
60	Abouadi Med	CRDA Jend	chef de Division	98211370	[Signature]

REPUBLIQUE TUNISIENNE  
Ministère de l'Agriculture  
Des Ressources Hydrauliques  
Et de la Pêche



DIRECTION GENERALE DU GENIE  
RURALE  
ET DE L'EXPLOITATION DES EAUX

### Liste des Participants

**Objet:** Atelier de consultation publique.

**Date & Lieux:** 16 Novembre 2017 au Centre de Formation Professionnelle Agricole D'El Alia-Bizerte.

N°	Nom et Prénom	Organisme	Responsabilité	Téléphone	Signature
91	Rhoumi Houche	GDA Ben Kecher	Directeur Technique	8556608	
92	Ahmed Hefedja marjani	GDA du Materu	Directeur Technique	85572198	
93					
94					
95					
96					
97					
98					
99					
100					

**Annexe II : Prises de vues lors des ateliers de consultation**



### Clôture des deux Ateliers et recueil des fiches d'évaluation

Avant la clôture des ateliers, une fiche d'évaluation a été distribuée à tous les participants permettant aussi pour ceux qui n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer de vive voix de le faire à travers la fiche où l'on a consacré l'espace requis pour s'exprimer ouvertement sans une quelconque contrainte.

#### Dépouillement des fiches d'évaluation :

En réponse à la question « Les ateliers de consultation publique effectués dans le cadre du PIAIT étaient pour vous bénéfiques, moyennement bénéfiques ou non bénéfiques, 37 participants ont répondu au sondage ».

- 29/37 soit 78 % des réponses ont trouvé les ateliers bénéfiques ;
- 8/37 soit 22 % ont trouvé les ateliers moyennement bénéfiques ;
- 0 % ont trouvé les ateliers non bénéfiques ;

8/37 soit 22 % ont trouvé que le cadre de déroulement des ateliers sur le plan logistique (chauffage, sonorisation, emplacement du data show, etc.) était non commode et mal choisi, car ne répond pas aux conditions requises pour pouvoir mieux suivre le contenu des présentations et tirer profit des discussions.

#### Principales remarques et suggestions formulées à l'issu des ateliers de consultations du public

- Manque de l'aspect pratique à travers le traitement de quelques exemples pour le remplissage des FEDS, le Tri, préparation du PAR ;
- Il serait vivement souhaitable que la formation pratique en matière de gestion environnementale et sociale en faveur des GDA et des CRDA soit effectuée avant le démarrage des travaux ;
- Il serait également recommandable que le travail effectif du BE chargé des aspects fonciers démarre dès l'achèvement des travaux techniques complémentaires et la signature des conventions de financement ;
- Créer la cellule en prenant en forte considération les moyens humains des CRDA ;
- Multiplier les journées de discussion afin de s'imprégner davantage et de gérer en connaissance de cause ;
- Il est nécessaire de doter les CRDA des moyens humains et matériels nécessaire à l'accomplissement de ces tâches dans le cadre du PIAIT
- Partage des documents et leur publication
- Il convient d'envisager des actions dans le cadre du PIAIT pour promouvoir l'agriculture biologique et une formation qui cible les revendeurs de pesticides ;
- Est-il possible de dupliquer ces ateliers sur terrain au niveau des régions et de les faire de préférence en arabe ;
- Quelle serait la position future des directeurs techniques des GDA actuels en cas de changement de l'organisation de l'entité qui remplacera le GDA ?
- Il été estimé que beaucoup d'information ont été données dans l'espace de deux jours ce qui est insuffisant pour pouvoir tout assimiler ;
- Nécessité de l'élaboration d'un manuel de procédures pour pouvoir mieux appliquer le contenu des documents-cadres ;
- Ça aurait été mieux si les présentations et les discussions étaient en arabe ;
- Renforcer davantage les capacités des GDA en matière de gestion sociale ;
- Promouvoir davantage le recours aux EUT et résoudre les problèmes qui retardent un usage généralisé ;

## 14.2. Annexe 2 : DOSSIER RECENSEMENT

- **Dossier Ménage Affecté**
- **Enquête Ménage Affecté**
- **Fiche Parcelle**
- **Fiche Bâtiment**

### DOSSIER MENAGE AFFECTE

N° DE RECENSEMENT \_\_\_\_\_ RE GION \_\_\_\_\_

DATE \_\_\_\_\_ DEPARTEMENT \_\_\_\_\_

DOSSIER CONTROLE PAR \_\_\_\_\_ COMMUNE \_\_\_\_\_

NOM DU CHEF DE MENAGE : \_\_\_\_\_ QUARTIER \_\_\_\_\_

### BORDEREAU DES PIECES

Type	Numéro	Date établissement
Enquête ménage		
Fiche parcelle		
Fiche bâtiment		

---



---

**ENQUÊTE MENAGE**


---



---

N° DE RECENSEMENT	_____	LOCALITE	_____
DATE	_____	NOM DU CHEF DE MENAGE	_____

---



---



---

**SECTION 0 — COMPOSITION DU MENAGE**


---

- Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

	Relation au Chef de ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce	Réside sur place	Vu sur place
	Chef de ménage							
0								

---



---

**ENQUETE MENAGE**


---



---

N° DE LOCALITE \_\_\_\_\_  
 RECENSEMENT \_\_\_\_\_  
 DATE \_\_\_\_\_ NOM DU CHEF DE MENAGE \_\_\_\_\_

---



---

**SECTION 1 — CHEF DE MENAGE**


---



---

Nom du chef de ménage : \_\_\_\_\_  
*(nom, prénom, selon pièce d'identité – Attention orthographe et ordre du nom et prénom)*

Numéro photo : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Sexe : M/F

Pièce d'identité : \_\_\_\_\_

Situation matrimoniale : (*entourer bonne réponse*) marié (nombre d'épouses)  
 \_\_\_\_\_ célibataire divorcé veuf

Ethnie : \_\_\_\_\_ Religion : \_\_\_\_\_

Région de naissance : \_\_\_\_\_ Année d'arrivée : \_\_\_\_\_

Lieu de naissance :

Niveau d'alphabétisation :

1 2  
 sait lire et écrire couramment en Français ou  
 alphabète en anglais  
*(entourer la bonne réponse)*

Niveau d'étude :

1 2 3 4 5 6  
 Aucun primaire non achevé primaire achevé secondaire non achevé secondaire achevé  
 supérieur



---



---

**ENQUETE MENAGE**


---

N° DE		LOCALITE	
RECENSEMENT			
DATE		NOM DU CHEF	
		DE MENAGE	

---



---

**SECTION 2 — ACTIVITES ECONOMIQUES DES MEMBRES DU MENAGE**


---

- 
- Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée
- 
- 

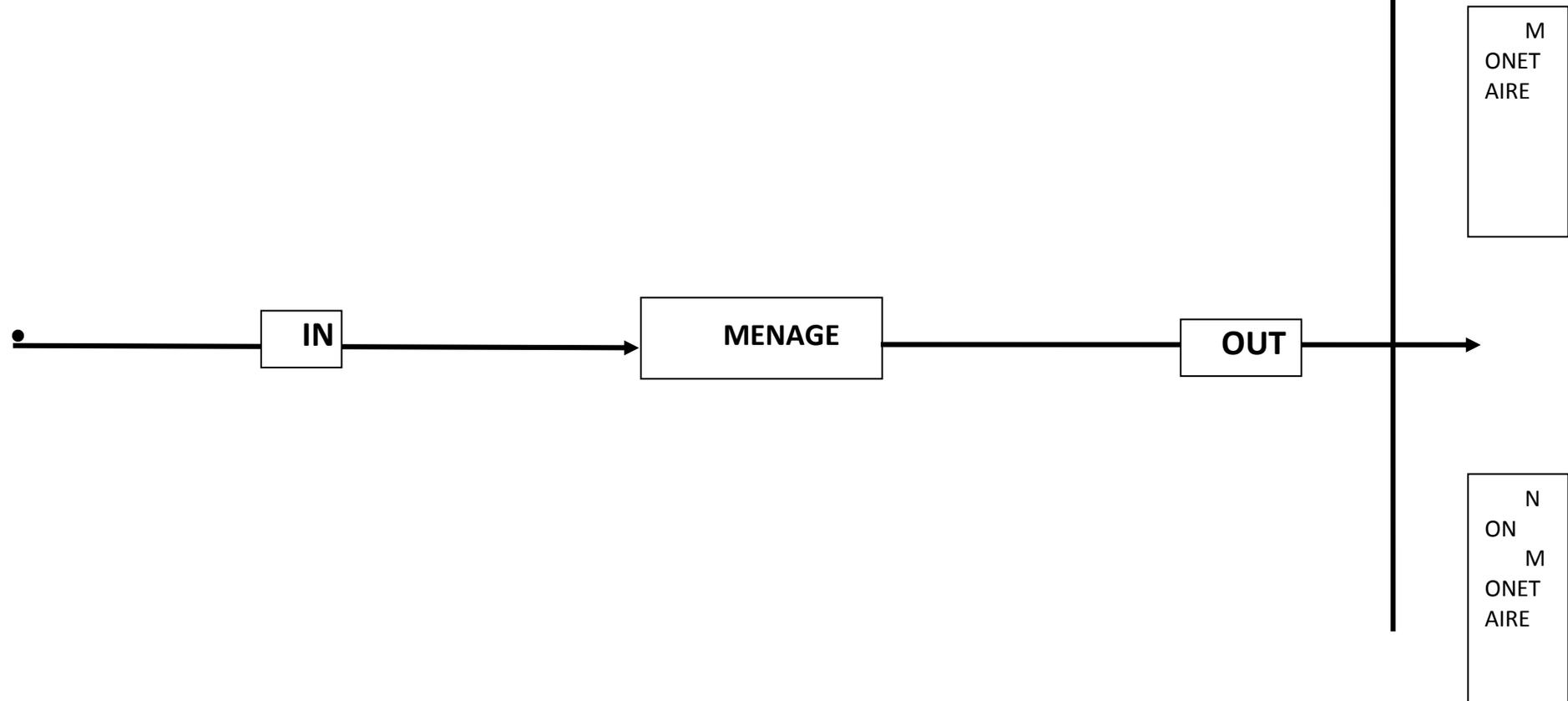
	Relati on Chef ménage	Nom/Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
	Chef				

**ENQUÊTE MENAGE**

N° DE RECENSEMENT	_____	LOCALITE	_____
DATE	_____	NOM DU CHEF DE MENAGE	_____

**SECTION 3 — REVENUS DU MENAGE**

**DESCRIPTION GENERALE DES FLUX ECONOMIQUES DU MENAGE**







---



---

**ENQUETE MENAGE**


---

N° DE RECENSEMENT	_____	LOCALITE	_____
DATE	_____	NOM DU CHEF DE MENAGE	_____

---

**SECTION 3 — REVENUS DU MENAGE (4)**


---

- REVENUS NON MONETAIRES (SUITE)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire en Francs CFA des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Exemple : 100 kg de manioc autoconsommés à 200 FCFA/kg = 200 x 100 = 20 000 FCFA

- DEPENSES DU MENAGE

Fournir la liste des principales dépenses du ménage en 2005, en FCFA par an, sur la base de la classification suivante :

- - Santé et soins :
  - Logement (réparations, autres) :
  - Scolarité des enfants :
    - Frais de scolarité :
    - Frais de logement :
    - Fournitures scolaires :
  - Eau potable :
  - Transport :
  - Intrants agricoles :
  - Médicaments pour les animaux :
  - Autres :

---



---

**ENQUETE MENAGE**


---

N° DE LOCALITE  
 RECENSEMENT \_\_\_\_\_  
 DATE \_\_\_\_\_ NOM DU CHEF  
 DE MENAGE \_\_\_\_\_

---

**SECTION 4 — BIENS DU MENAGE**


---

- 
- **TERRE**
- 
- **Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement affectée :**
- 

	Localisation (nom et coordonnées)	Potentielle ment affectée (Oui/Non)	Surface (m <sup>2</sup> )	Usag e (*)	Régime d'occupation (**)

(\*) 1 2 3 4 5 6 7  
 Jardin plantations culture annuelles pâture forêt secondaire ou jachère habitation  
 autre — à préciser

(\*\*) 1 2 3 4 5 6  
 Propriété titrée propriété non titrée location métayage occupation autre — à  
 préciser

(Traditionnel) (Paiement loyer [paiement loyers sans autorisation en espèces] en nature)

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou métayage :

## ENQUETE MENAGE

N° DE RECENSEMENT	LOCALITE
DATE	NOM DU CHEF DE MENAGE

### BATIMENTS

**Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous, puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE**

**BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté :**

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage — inclure les bâtiments loués à d'autres :

	Localisation (nom)	Potentielleme nt affecté (Oui/Non)	Nature et usage (*)	Surf. totale	Régime d'occupation (**)

(\*) 1 Habitation      2 annexe habitation  
(préciser nature)      3 bâtiment pour activité  
bâtiment à usage agricole ou élevage      5 autre — à préciser

(\*\*) 1 Propriété      2 location      3 location      4 occupation sans autorisation      5 autre — à préciser à titre onéreux à titre gratuit

**Attention à la cohérence des numéros de bâtiments entre la fiche ménage et les fiches bâtiments**

---



---

**ENQUETE MENAGE**


---

N° DE LOCALITE  
 RECENSEMENT \_\_\_\_\_  
 DATE \_\_\_\_\_ NOM DU CHEF  
 DE MENAGE \_\_\_\_\_

- **CHEPTEL**

- 
- Liste des animaux du ménage :
- 

Nature	Nombre	Propriétaire	Mode de conduite (*)	Finalité élevage (**)
<b>Bovins</b>				
<b>Petits ruminants</b>				
<b>Cochons</b>				
<b>Volaille</b>				
<b>Autres</b>				

(\*) 1 2 3  
 Sédentaire intensif sédentaire extensif transhumant

(\*\*) 1 2 3 4 5  
 viande lait œufs épargne autre — à préciser

---



---

**AUTRES BIENS DU MENAGE**


---

Véhicules, appareils (TV, radio, réfrigérateur, etc.), autres :

---



---

**SECTION 5 — SANTE/VULNERABILITE**


---

Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et information sur leur handicap/maladie :

Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et information sur leur santé :

Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et information sur leur état physique :

Décès dans le ménage dans la dernière année et cause :

---



---

**SECTION 6 — DIVERS**


---

Avez vous un compte bancaire : Oui/Non



**FICHE PARCELLE**

N° DE RECENSEMENT	_____	RE GION	_____
DATE	_____	DEPARTEMENT	_____
DOSSIER CONTROLE PAR	_____	COMMUNE	_____
NOM DU CHEF DE MENAGE :	_____	QUARTIER	_____

**Section 1 — Croquis, mesures et coordonnées GPS**

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres — Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques (grands arbres, etc...) :

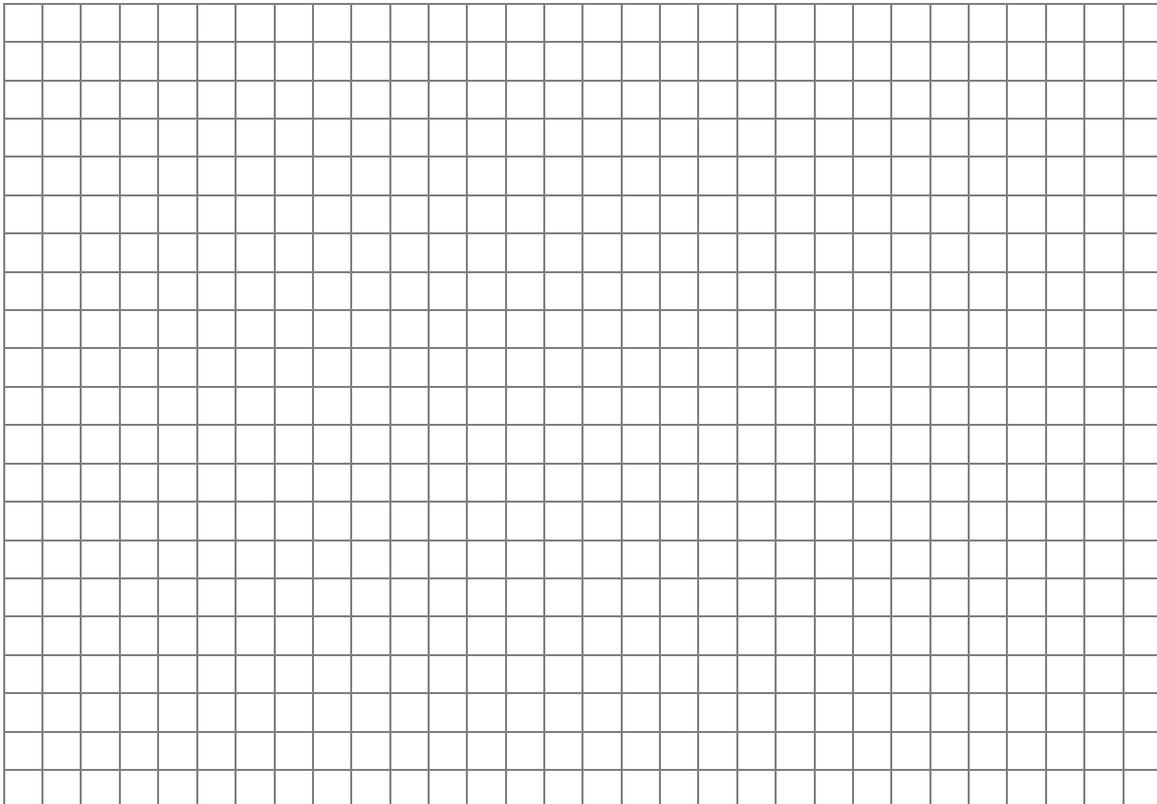


Photo référence :

**Section 2 — Informations sur les propriétaires et Utilisateurs**

	Nom Prénom Adresse	N° Recensement
Propriétaire		BAC - _____ - _____
Utilisateur		BAC - _____ - _____

Régime d'occupation :

1                      2                      3                      4                      5                      6  
 Propriété titrée    propriété non titrée    location    métayage    occupation sans autorisation    autre — à préciser

**FICHE PARCELLE**

N° DE RECENSEMENT \_\_\_\_\_ RE \_\_\_\_\_  
 DATE \_\_\_\_\_ DEPARTEMENT \_\_\_\_\_  
 DOSSIER \_\_\_\_\_ COMMUNE \_\_\_\_\_  
 CONTROLE PAR \_\_\_\_\_ QUARTIER \_\_\_\_\_  
 NOM DU CHEF DE MENAGE : \_\_\_\_\_

**Section 3 — Destination et utilisation**

Destination

1                      2                      3                      4                      5                      6                      7  
 Jardin    plantations    culture annuelles    pâture    forêt secondaire ou jachère    habitation  
 autre — à préciser

Utilisation effective

1                      2                      3                      4                      5                      6                      7  
 Jardin    plantations    culture annuelles    pâture    forêt secondaire ou jachère    habitation  
 autre — à préciser

**Section 4 — Biens Immeubles sur la Parcelle**

Bâtiment :                      Fiche bâtiment n° : \_\_\_\_\_ — \_\_\_\_\_ — \_\_\_\_\_

Bâtiment :                      Fiche bâtiment n° : \_\_\_\_\_ — \_\_\_\_\_ — \_\_\_\_\_

Bâtiment :                      Fiche bâtiment n° : \_\_\_\_\_ — \_\_\_\_\_ — \_\_\_\_\_

Bâtiment :                      Fiche bâtiment n° : \_\_\_\_\_ — \_\_\_\_\_ — \_\_\_\_\_

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres) :

	Nature	Dimensions	État	Observations
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				



4					
5					
6					

### FICHE PARCELLE

N° DE RECENSEMENT	_____	RE GION	_____
DATE	_____	DEPARTEMENT	_____
DOSSIER CONTROLE PAR	_____	COMMUNE	_____
NOM DU CHEF DE MENAGE :	_____	QUARTIER	_____

### Section 6 — Cultures Annuelles

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage.

°	Espèce (nom français ou nom local)	Stade et état de la culture	Surface	Propriétaire (nom/prénom/référence ménage)
0				

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'utilisateur ou le propriétaire sur son utilisation habituelle :

Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

### FICHE BATIMENT

N° DE RECENSEMENT	_____	RE GION	_____
DATE	_____	DEPARTEMENT	_____
DOSSIER CONTROLE PAR	_____	COMMUNE	_____
NOM DU CHEF DE MENAGE :	_____	QUARTIER	_____

#### **Section 1 — Croquis, mesures et coordonnées GPS**

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres :

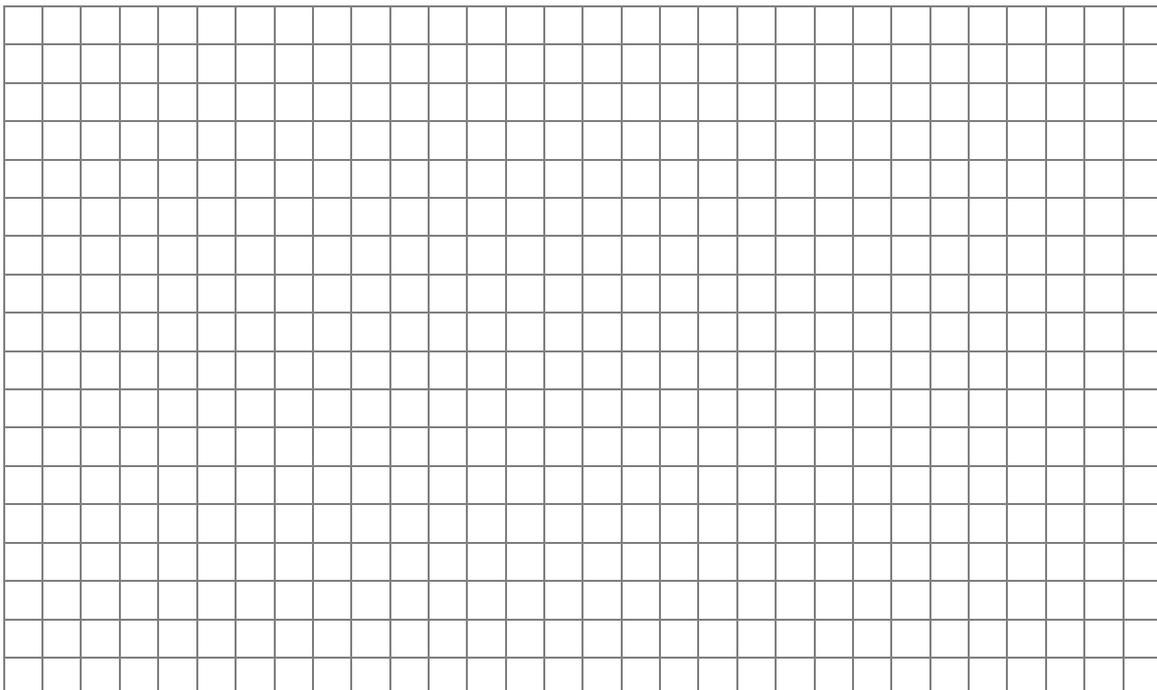


Photo référence :



**FICHE BATIMENT**

N° DE RECENSEMENT	_____	RE GION	_____
DATE	_____	DEPARTEMENT	_____
DOSSIER CONTROLE PAR	_____	COMMUNE	_____
NOM DU CHEF DE MENAGE :	_____	QUARTIER	_____

**Section 3 — Destination et utilisation**

Destination initiale du bâtiment

1	2	3	4	5
Habitation	annexe habitation (préciser nature)	bâtiment pour activité	bâtiment à usage agricole ou élevage	autre — à préciser

Utilisation effective du bâtiment

1	2	3	4	5
Habitation	annexe habitation (préciser nature)	bâtiment pour activité	bâtiment à usage agricole ou élevage	autre — à préciser

**Section 4 – Pour Bâtiments d’Habitation Seulement**

Identité de l'ensemble des personnes habitant dans le bâtiment :

	Relation Chef de ménage (*)	Nom — prénom	Sexe	Age	Vu sur place

1	2	3	4	5
époux/épouse	enfant	autre parent	locataire	autre (à préciser dans le tableau)

## FICHE BATIMENT

N° DE RECENSEMENT		RE GION	
DATE		DEPARTEMENT	
DOSSIER CONTROLE PAR		COMMUNE	
NOM DU CHEF DE MENAGE :		QUARTIER	

### Section 5 — Description et État

État général

1	2	3	4	5
neuf ou quasi neuf	bon	utilisable, mais médiocre	en ruine, mais réparable	en ruine,

Observations éventuelles sur l'état général :

Standing général

1	2	3	4
Habitat moderne de standing	habitat moderne sans standing	habitat traditionnel	autre préciser

Observations éventuelles sur le standing général :

- Dimensions :
- Nombre total de briques en ciment ou terre dans le bâtiment :
- Nombre total de planches
- Nombre de feuilles de tôle
- État en détail

	Matériaux	État	Observations
Sol			
Murs			
Toiture			
Ouvertures (portes et fenêtres)			

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment :

Matériaux utilisés

Sol : Terre battue/Ciment/Carrelage/

Murs : Torchis/Bois/Briques de terre/Briques de terre enduit ciment/Briques de ciment enduit ciment

Toit : Paille/Tôle/Tuiles/Tôles & plafonds

Etat : noter de 1 (très bon) à 4 (très mauvais) dans le tableau ci dessus



#### 14.4. ANNEXE 4 — FICHE DE REUNION

---

Date :                                      Lieu :

**Participants Projet :**

-  
-  
-

**Autres participants** (nom, prénom, fonction) :                                      Nombre  
total :

-  
-  
-  
-  
-  
-

**Objectif réunion et ordre du jour :**

-

**Points et questions évoqués par le Projet :**

-

**Points et questions soulevés par les participants :**

-

**Actions à prévoir suite à la réunion :**

-

### 14.5. Annexe 5 : Exemple de fiche de présence au réunion

Etabli par :

Date :

## FEUILLE DE PRESENCE — Réunion de consultation

Date :

Lieu :

N°	Nom et prénom	Fonction	Signature
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
xxx			

## **14.6. Annexe 6 : Mode de calcul pour les indemnisations des productions agricoles pérennes**

---

L'évaluation des cultures pérennes sera faite par comptage lors du recensement. Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années improductives de la plante (avant ces premières productions) qui varie suivant l'espèce.

Les taux de compensation devront être calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- D : Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;
- CP : Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- CL : Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera :  $C = V \times D + CP + CL$ .

## 14.7. Annexe 7 : article 20 du CDET

### CHAPITRE II : TARIF DES DROITS D'ENREGISTREMENT

#### SECTION I - DROITS PROPORTIONNELS ET PROGRESSIFS

**Article 20** : Sous réserve des dispositions particulières du présent code, le tarif des droits proportionnels et progressifs d'enregistrement ainsi que les actes et les mutations qui y sont assujettis sont fixés comme suit :

Nature des actes et des mutations	Taux
<b>Biens immeubles</b>	
1 - Les ventes, cessions rétrocessions, adjudications, adjudications à la folle enchère ou sur surenchère, acquisitions par voie de licitation et tous autres actes civils et judiciaires translatifs à titre onéreux de propriété, d'usufruit, de nue-propriété de biens immeubles et de servitude	5%
2 - Les élections ou déclarations de command par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles lorsque l'élection est faite après 24 heures et sans que la faculté d'élection de command ait été réservée dans l'adjudication ou le contrat de vente	5%
3 - Les échanges d'immeubles ;	2,5%
4 - Les acquisitions de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'habitation :	
- jusqu'à 120 m <sup>2</sup> :	1%

- de 120,001 m <sup>2</sup> à 300 m <sup>2</sup> :	2%
- de 300,001 m <sup>2</sup> à 600 m <sup>2</sup> :	3%
- au-delà de 600 m <sup>2</sup> :	5%
5 - La soulte ou plus-value résultant d'un échange ou d'un partage d'immeubles	5%
6 - Les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts d'intérêts intervenant durant les deux années suivant la date de l'apport en société lorsque ces actions ou parts ont été attribuées en contrepartie d'un apport de biens immeubles ;	5%
7 - Les cessions d'actions ou de parts conférant à leurs possesseurs le droit à la jouissance ou à la propriété d'immeubles ou de fractions d'immeubles ;	5%
8 - Les partages d'immeubles entre copropriétaires à quelque titre que ce soit ;	0,5%
9 - Les partages de biens donnés à mougharsa entre le propriétaire et le mougharsiste lorsqu'il n'est pas justifié d'un acte de constitution de mougharsa enregistré depuis deux ans au moins ;	5%
10 - Les actes notariés ou sous seing privé emportant mutation à titre onéreux de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou touchant à la situation juridique des immeubles qui ne font pas mention de la justification du paiement des droits d'enregistrement afférents à la dernière mutation à titre onéreux ou par décès <sup>1</sup> ;	3%
11 - Les baux de biens immeubles autres que ceux destinés à l'habitation et leur tacite reconduction, ainsi que les sous-locations, subrogations, cessions et rétrocessions des baux de biens immeubles <sup>2</sup> ;	1%

<b>Biens meubles</b>	
12 - Les ventes publiques de biens meubles ;	2,5%
13 - Les ventes de fonds de commerce ou de clientèle ;	2,5%
14 - Les locations de fonds de commerce ;	1%
15 - Les partages de biens meubles faisant partie d'une succession ou de l'actif d'une société ;	0,5%
<b>Mutations à titre gratuit de biens meubles et immeubles</b>	
16 - Les donations et les successions <sup>3</sup> :	
- entre ascendants et descendants et entre époux :	2,5%
- entre frères et sœurs :	5%
- entre oncles ou tantes, neveux et nièces, grands-oncles et grands-tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins ;	25%
- entre parents au delà du quatrième degré et entre personnes non parentes	35%
<b>Jugements et arrêts</b>	
17 - Les jugements et arrêts ;	5%
18 - Abrogé par la loi n° 94-56 du 16 mai 1994, portant dispense des actes d'arbitrage de la formalité de l'enregistrement.	
<b>Adjudications et marchés</b>	
19 - Abrogé par l'article 59 de la loi 93-125 du 27/12/1993 portant loi de finances pour la gestion 1994.	

**Article 21 : I.** Le bénéfice du droit progressif d'enregistrement prévu par l'article 20 quatrièmement du présent code est obligatoirement subordonné à la déclaration dans l'acte d'acquisition que le terrain est acquis à cet effet.